

DOSSIER VERT 2013

TABLE DES MATIERES

Partie statutaire

• Compte-rendu de l'Assemblée générale du 6 février 2013	p. 1
• Rapport moral pour l'année 2012	p. 2
	<i>Frère Benoît La Pierre qui Vire</i>
• Présentation des comptes	p. 5
	<i>Soeur Madeleine, Belval</i>

Exposés et autres interventions

- de **Emmanuel Rousseau**, conservateur en chef aux Archives nationales et religieux de l'Ordre de Malte, le 6 février 2013 :

La sélection et la conservation des archives	p. 7
---	------

- de **Maître Michel Bonnaffons**, avocat au Barreau de Marseille, spécialisé dans la propriété intellectuelle, le 6 février 2013 :

Propriétés intellectuelles... : Droit à et de l'image, copyright, droits d'auteur, textes – photos – musiques sur Internet et publications propres, logiciels informatiques...	p. 22
---	-------

- Petit rappel concernant le **SECLI**
Sœur Marie Christine, Bénédicte, Dourgne.....

	p. 35
--	-------

- Journée du 29 novembre 2012

« D'ici 10 ans, évolution de nos économies ».

Introduction générale, <i>Frère Jean Claude, Cistercien, Cîteaux</i>	p. 36
--	-------

Intervention de chacun des partenaires de la table ronde, avant les échanges libres :

- *S. Françoise, Dominicaine, Chalais*

Face à la précarité, comment faire évoluer nos économies ?	p. 36
--	-------

- *Dom Armand, Cistercien, Abbé de Scourmont*

L'autosuffisance des communautés	p. 38
--	-------

- *S. Marie Jo, Bernardine d'Esquermes*

L'expérience des Bernardines et le site vie-monastique.com	p. 39
--	-------

- *Père David, Bénédictin, Abbé d'En Calcat*

Différence entre entreprise et communauté monastique en ce qui concerne les ressources humaines p. 40

- *Frère Benoît, Bénédictin, La Pierre qui Vire, Président de Monastic*

Mot de conclusion	p. 42
-------------------------	-------

NB Tous ces textes sont disponibles aussi en audio

Assemblée générale de Monastic 6 février 2013

L'Assemblée Générale de Monastic s'est déroulée chez les Lazaristes comme les années précédentes. Cette fois encore, le nombre de participants dépassait la centaine. Certains d'entre eux avaient été spécialement attirés par le sujet concernant les archives, ce qui donnait à l'assistance un visage particulier.

Après la célébration de l'office de tierce, vers 9 h 30, la journée a commencé par un mot d'introduction et de salutation, accompagné de la lecture du rapport moral par le Président, Frère Benoît, de l'Abbaye Bénédictine de La Pierre qui Vire (voir p. 2). Sœur Madeleine a ensuite présenté les comptes (voir p. 6), puis l'Assemblée a voté successivement l'approbation du compte rendu de l'AG 2012, du rapport moral 2013, et des comptes.

Ceci fait, Emmanuel Rousseau a pu commencer dès 10 h 15 à présenter la vaste question de la sélection et de la conservation des archives. Conservateur en chef aux Archives nationales, il est également religieux de l'Ordre de Malte, et a pu dégager ces quelques heures pour nous, juste avant de s'envoler pour Rome où se tenait une rencontre très importante son Ordre.

Il a parlé sans notes, en un large tour d'horizon, puis il a répondu aux questions en tout genre qui se sont présentées, et s'il n'avait pas fallu arrêter pour se préparer à la messe, cela aurait pu durer encore... Voir page 7.

L'après-midi, les travaux ont repris après l'office de none, célébré à 14 h 15. Maître Olivier Bonnaffons, avocat au barreau de Marseille, a présenté un domaine dans lequel il est expert, celui des propriétés intellectuelles – droit à et de l'image, copyright, droit d'auteur, textes, photos et musiques sur Internet, publications propres, logiciels informatiques...

Cette fois encore, la séance s'est déroulée en deux temps, une présentation magistrale d'abord – plus rapide que le matin, mais également sans notes... – puis un long temps pour les questions, dont vous trouverez l'intégralité dans la restitution écrite (voir p. 22). A noter, les enregistrements de ces conférences sont également disponibles sur demande au secrétariat.

La journée s'est terminée un peu après 16 h. On a pu constater que l'horaire a été bien respecté, que l'ambiance était détendue tout en étant sérieuse, et cela a été apprécié.

Pour aller plus loin... vous trouverez, après la restitution de la conférence d'Emmanuel Rousseau, quelques pistes de formation d'archiviste, et après ce qui concerne les propriétés intellectuelles, une petite note informative concernant le SECLI (Secrétariat des Éditeurs de Chants pour la Liturgie), dont le travail est assuré par Sœur Marie Christine de Dourgne (voir p. 35).

Ce cahier comprend également les interventions des participants à la table ronde de la journée de formation de novembre 2012, dont le thème était : « D'ici 10 ans : évolution de nos économies » (p. 36 et suivantes).



Assemblée générale de Monastic
6 février 2013
Rapport moral

Je vais commencer par une constatation paradoxale. Dans le contexte de repli des Églises en Europe, et de déclin de la vie consacrée, il est surprenant de constater une nette stabilité chez les membres de MONASTIC.

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Membres	224	224	220	221	218
Contrats	140	140	138	138	135

Une très légère baisse, donc, mais sans comparaison avec la baisse des effectifs chez les religieux. Ce qui pourrait passer pour de la bonne tenue est encore confirmé par la fréquentation maintenue de nos réunions, malgré les pressions grandissantes sur les emplois du temps de chacun. Je n'ai pas ici de chiffres précis, mais notre assemblée d'aujourd'hui en témoigne.

Ce qui se cache derrière cette façade, bien sûr, est le fait que beaucoup de nos communautés sont beaucoup plus fragiles qu'elles ne l'étaient en 2009. La stabilité actuelle ne doit donc pas nous faire illusion : nos institutions sont simplement en retard sur notre démographie.

Rien d'étonnant à cela, mais c'est dans ce contexte de déclin généralisé, et de retard de nos structures à s'y adapter, que je voudrais replacer quelques traits de MONASTIC que vous connaissez par ailleurs.

Notre association a donc pour objectif, je cite les statuts :

« d'aider et d'assister les instituts et communautés monastiques dans toutes les questions liées aux réalités économiques :

- questions éthiques, juridiques et administratives ;
- questions financières et fiscales;
- questions commerciales, notamment celles de propriété intellectuelle et plus précisément de la marque «MONASTIC».

Pour aider et assister, nous savons d'où vient le vent (je fais allusion au contexte) ; mais il est bon aussi de savoir où l'on veut aller. Je pense pouvoir formuler ainsi le cap que tous nous cherchons à tenir :

- Pour les communautés, il s'agit de garder un équilibre juste entre les activités utilitaires et la gratuité de notre vocation de contemplatifs – pour parler en bénédictin, entre « ora » et « labora ». Un frère de ma communauté parle de déclin sans décadence.
- Vis-à-vis de nos contemporains, nous souhaitons rester des témoins. Et le premier pas de notre témoignage, c'est de laisser percevoir la joie que nous avons à suivre le Christ.

Voilà donc ce à quoi MONASTIC tente d'aider ses membres. Quels sont les moyens dont il dispose pour cela ?

→ Le premier, le plus visible, sinon spectaculaire, concerne les réunions comme aujourd'hui, ou celle de fin d'année. A cet égard, notre dernière journée en Novembre, qui évoquait l'état de nos économies dans dix ans, était au cœur de la question que je souligne à nouveau. Rappelez-vous, pour ceux qui étaient présents, les échanges entre Dom Armand et le Père David ; l'un mettait l'accent sur les exigences de la gestion saine d'une activité profitable (« labora ») et l'autre sur la gratuité à conserver de notre vie de contemplatifs (« ora »). Rappelez-vous aussi comment l'ajustement de la structure à la démographie a été évoqué. Rappelez-vous enfin à quel point les échanges en carrefours ont divergé de la morosité qu'on aurait pu craindre...

Et à propos de ces journées, je fais un premier appel : le Conseil d'Administration est certes habile à deviner vos attentes (l'assistance d'aujourd'hui le prouve), mais vous lui simplifierez la tâche en les exprimant : suggérez-nous des thèmes !

→ Le deuxième moyen d'action, c'est la marque MONASTIC. Les ressources raréfiées des communautés rendent plus délicate l'interprétation des critères d'attribution. Ce phénomène déjà évoqué dans le passé se confirme. Cette année, quelques demandes d'attribution venant d'autres continents ont amené le conseil à imaginer d'attribuer la marque solidairement aux deux communautés, celle qui produit et celle qui importe. L'avenir dira s'il y a une réelle ouverture de ce côté.

Autre sujet déjà évoqué, et connexe à la marque même si celle-ci n'y répond pas directement, celui des magasins : qu'est-ce qui fait qu'un magasin peut se dire monastique ? Ou quelles sont les saines pratiques qui s'y déroulent ? MONASTIC a déjà travaillé cette question il y a quelques années, après que d'aucuns se soient faits épingler par la presse...

Deuxième appel, donc, à ce sujet : rigueur et discernement dans le fonctionnement de vos magasins, voire dans le choix de vos revendeurs. Monachisme ne rime ni avec « fabriqué en Chine » ni avec ésotérisme !

→ Troisième moyen d'action pour MONASTIC, c'est le travail conjoint avec d'autres structures. Je vais aller vite, mais c'est l'occasion de rappeler à quels interlocuteurs vous pouvez vous adresser. J'y vais dans le désordre :

- Des ATC, nous vient l'écho de difficultés à vendre ce que produisent nos communautés, ou à s'y procurer ce qu'ils pourraient vendre. Avec Sœur Marie-Reine, Visitandine de l'Avenue Denfert-Rochereau, Paris, qui assure le contact permanent, je serai au prochain Conseil d'Administration le 19 Mars.

- Théophile et la vente en ligne. Un domaine qui demande professionnalisme et imagination. Contact Sœur Anne-Marie du Carmel de Montmartre, aussi secrétaire statutaire de MONASTIC.

- LMC, le Lien Monastique pour le Commerce, m'apparaît (c'est en tout cas ma lecture) comme un laboratoire d'idées ; et dans notre contexte nous sommes tous preneurs. Contact Sœur Marielle de Sainte Françoise Romaine, le Bec Elle est aussi vice-présidente de MONASTIC. J'étais avec elle à la dernière AG de LMC.

- La CMA, ou Commission Monastique Administrative, une structure conjointe avec la Fondation des Monastères. Contact Père Martin de Flavigny, vice-président de MONASTIC. La dernière saisie date de samedi dernier, et concerne un redressement URSSAF qui pourrait nous intéresser tous. Si c'est le cas, nous vous tiendrons informés. Mais outre le quotidien des aléas administratifs et la récente unification de la documentation fiscale de base dont il faut peser soigneusement certaines conséquences, je préfère souligner que la CMA s'intéresse de très près également au contexte juridique et administratif des regroupements et des fermetures de communautés. Vous voyez que je ne change pas de sujet...

- Le groupe des hosties a connu récemment de véritables chamboulements : le déclin, encore... Contact Frère Nathanaël de Tamié, qui assure aussi les relations avec le Cèdre. De ce côté, pas de déclin. Indice que l'imagination a encore de beaux jours devant elle !

- MONASTIC jouit également d'un cordon ombilical avec la CMF - Conférence Monastique de France - et avec le SDM - Service des Moniales. Ces deux structures sont confrontées de plein fouet à la situation qui me sert de fil rouge. Voyez respectivement Père Paul-Emmanuel, Abbé du Bec Hellouin, et Sœur Marie Dominique, prieure du Carmel de Saint Germain en Laye.

Les autres membres du conseil d'administration sont également à l'écoute de chacun. Il y a Sœur Madeleine, d'Igny, qui sait ce que « regroupement » veut dire : elle a testé pour nous... C'est notre trésorière, et elle présentera dans quelques minutes le rapport financier. Il y a aussi Sœur Nicole d'Ermeton en Belgique.

La composition du conseil d'administration n'a pas évolué cette année, mais il faudra y venir. C'est l'occasion pour moi, sagement préparée, d'un troisième appel. Pour les bonnes volontés qui pourraient fournir une relève. Et si vous avez déjà trop à faire, je vous rassure : ce n'est pas une excuse. Nous en faisons tous l'expérience !

→ Quatrième moyen d'action pour MONASTIC : tout ce qui touche à la communication.

Il devrait y avoir une certaine présence auprès des médias. Activité de votre président de ce côté en 2012 : néant. Je compte sur votre miséricorde.

Le site Internet, par contre, est une réussite qui se confirme. Il est notre meilleur atout pour tenter de faire percevoir comment nous menons conjointement « ora » et « labora ». Il exprime aussi, je crois, notre joie d'être ce que nous sommes à la suite du Christ. Les professionnels à qui nous nous sommes adressés ont fait du bon travail.

Je mentionne à ce sujet les demandes, nombreuses et très variées, parfois surprenantes, qui nous arrivent des visiteurs du site. C'est une partie importante du travail de Sœur Myriam que de les recevoir et d'y répondre. Elles mettent à l'épreuve son discernement et le mien, et expliquent une partie du temps que nous passons ensemble au téléphone.

→ Et voici un quatrième appel, à ce propos de la communication, et spécialement de la communication numérique : rappelez-vous que professionnalisme et spontanéité, rigueur et joie ne sont pas contradictoires. Qu'on se le dise !

Je ne voudrais pas terminer sans mentionner un dernier moyen qui vient au secours de MONASTIC, en mentionnant l'appui sans faille que nous recevons de la Fondation des Monastères, au plan financier mais pas seulement à plan là.

→ Ce qui introduit mon dernier appel : un appel à la reconnaissance.
Je vous remercie de votre écoute.

Frère Benoît, Abbaye de la Pierre qui Vire, Président de Monastic

PRESENTATION DES COMPTES

BILAN AU 31/12/2011

ACTIF		PASSIF	
STOCKS	75,00	REPORT	43 905,89
LIVRET A	29 002,76	Résultat	-12 846,69
CCP	3 381,09	Ch. À payer	1 418,45
CAISSE	18,80		
	32 477,65		32 477,65

COMPTES D EXPLOITATION 2012

Classe 6

Dossiers verts + formation	1 909,79
Frais de secrétariat	15,00
Logos	467,80
Mutuelle St Christophe, responsabilité civile	133,91
Internet	5 096,02
Outils publicitaires	1 641,22
Frais de réunions	3 772,43
Frais de voyages	2 469,06
Frais de téléphone	313,05
Frais postaux	89,88
Valeur d'entretien	9 932,00
Charges financières	22,04

TOTAL DES CHARGES

25 862,20

Classe 7

Vente de logos	660,00
Cotisations	19 875,00
Revenus financiers (livret A)	806,32
DONS	23 000,00
Transfert de charges: timbres	72,04
Transfert autres charges	712,12

TOTAL DES PRODUITS

45 125,48

Résultat de l'exercice

19 263,28

BILAN AU 31.12.2012

ACTIF		PASSIF	
STOCKS	780,00	REPORT	31 059,20
LIVRET A	43 809,08	Résultat	19 263,28
CCP	12 176,21	Charges à payer	6 461,61
CAISSE	18,80		
	56 784,09		56 784,09

BUDGET PREVISIONNEL 2013

CLASSE 6

Dossiers verts + formation	2 000,00
Frais de secrétariat	50,00
Achat Logos	460,00
Mutuelle St Christophe, resp. civile	133,91
Internet	3 000,00
Outils publicitaires	0,00
Frais de réunions	4 000,00
Frais de voyages	2 500,00
Frais de téléphone	350,00
Frais postaux	100,00
Valeur d'entretien	9 500,00
Charges financières	25,00
Subventions accordées...	2 000,00

TOTAL DES CHARGES

24 118,91

CLASSE 7

Vente de logos	700,00
Cotisations	19 800,00
Revenus financiers (livret A)	500,00
DONS	
Transfert charges timbres	80,00
Transfert repas	1 400,00

TOTAL DES PRODUITS

22 480,00

**Conférence d'Emmanuel Rousseau,
conservateur en chef aux Archives nationales
et religieux de l'ordre de Malte**

La sélection et la conservation des archives

Père Martin – *Un mot pour présenter Emmanuel Rousseau qui est conservateur en chef « aux » Archives nationales – et non pas « des » Archives nationales – mais il travaille bien aux Archives nationales et le titre de conservateur en chef est un grade dans la hiérarchie des Archives. Il a fait à Flavigny deux conférences très appréciées sur ce que sont les Archives nationales, leur histoire surtout depuis la Révolution française. Il nous a parlé aussi de la conservation des archives et j'ai retenu un certain nombre de choses ; il y a des choses très, très curieuses : Vous nous parliez des plans d'enfouissement des déchets nucléaires qui étaient gravés dans la pierre pour qu'ils puissent durer trente mille ans. Ce n'est peut-être pas ce que nous allons vous demander pour nos statuts. J'ai retenu aussi que le plus grand destructeur d'archives était l'archiviste, aussi étonnant que cela puisse paraître. Je lui laisse la parole. Emmanuel Rousseau est aussi religieux de l'ordre de Malte.*

Emmanuel Rousseau – *Merci mon Père ! L'ordre de Malte est en effet aussi un ordre religieux et je sais qu'au moins l'un d'entre vous sait de quoi il s'agit familialement. Je suis très impressionné de venir parler devant vous, c'est un grand honneur pour moi et j'espère qu'à l'issue de cette conférence vous aurez des idées plus précises sur ce que sont les archives. N'hésitez surtout pas à me poser des questions si je ne suis pas clair. Lorsqu'on est dans un métier, on a tendance à jargonner quelquefois ; n'hésitez pas à m'interrompre.*

Les sociétés les plus anciennes ont toujours eu un très grand soin de leurs archives, parce que conserver des archives est le garant d'une bonne administration. Depuis les temps où des États se sont mis en place, il y a eu conservation d'archives. Les Assyro-Babyloniens conservaient déjà des archives sur des tablettes écrites dans une écriture complexe, dite cunéiforme, et ces archives sont parvenues jusqu'à nous grâce aux incendies qui ont détruit les bâtiments d'archives et qui ont cuit ces tablettes de terre. Voilà un miracle de l'archéologie.

Le mot « archive » nous vient du grec *archein* et il fait référence à deux concepts ; le premier est celui du pouvoir. Dans la cité grecque, les archives étaient placées sur l'Acropole, au cœur même du centre politico-religieux de la cité, dans une pièce qui était fermée à clé et dans laquelle on conservait les lois de la cité, qui fondaient la démocratie grecque. Du temps des Romains, les archives étaient conservées à la Curie et, dans les archives romaines, on conservait notamment ce qu'on appelle les lois romaines, qui étaient gravées sur du bronze pour en assurer la pérennité. Le premier concept est **un concept de pouvoir**, les archives sont au cœur du pouvoir. Le second concept ancien, dans *archein*, est aussi **quelque chose qui est caché, secret**, qui n'est pas toujours révélé. Pendant tout le Moyen Âge et l'époque moderne, en Europe occidentale, on a eu production d'archives et notamment dans les institutions ecclésiastiques. Les monastères ont été le fer de lance de la production des archives et de leur entretien. L'Église a été, sans doute, le plus grand organisateur et le modèle que nous suivons encore aujourd'hui en matière de production de documents. Les institutions du Moyen Âge et de l'Ancien Régime conservaient chacune leurs archives dans des pièces spécialement dévolues à cet effet. Les documents étaient généralement conservés sous trois clés, l'une étant confiée au supérieur, l'autre au prieur, la troisième au cellérier, dans les monastères bénédictins et cisterciens. C'est ce que rapportent les statuts de l'ordre de Cîteaux et les définitions des différents chapitres généraux. Les communautés laïques conservaient aussi leurs archives, et celles-ci étaient réputées secrètes dans les deux sens du terme. Le premier sens était qu'elles étaient inaccessibles et ne servaient qu'à défendre les droits de la communauté. Le second terme de secret existe encore aujourd'hui lorsqu'on parle de « *l'Archivio segreto Vaticano* » – les archives secrètes Vaticanes – qui sont donc les

archives de la Secrétairerie d'État du pape. Il y a aussi la notion de secrétaire dans cette notion de secret.

Les choses se résument donc jusqu'à 1789 de manière assez simple : ***on conserve des archives pour faire valoir des droits***, les droits d'une communauté, les droits d'un État, les droits d'un pays. En 1789, au moment de la réunion des États généraux, assez rapidement ceux-ci s'érigent en Assemblée nationale, au mois de juin 1789, et ils créent à l'Assemblée nationale une pièce d'archives exactement sur le même modèle que ce qui existait dans les administrations d'Ancien Régime. Ces archives sont appelées Archives nationales, et sont placées sous la garde d'un avocat et non pas d'un historien, puisque les archives sont des titres de droit et la loi qui crée officiellement les Archives nationales en 1790 dit que celles-ci sont le dépôt des titres qui prouvent la constitution du royaume, sa division en départements et le droit des citoyens, et donc que les documents servent à définir les rapports que les personnes doivent avoir entre elles et doivent avoir avec l'administration.

Assez rapidement, vous le savez, la Révolution réforme l'État de manière extrêmement profonde et fait disparaître l'ancienne France. Les institutions tant laïques qu'ecclésiastiques sont profondément touchées par cela, notamment pour ce qui vous concerne, par la mise à disposition des biens du clergé au profit de la nation, et les archives des congrégations sont confisquées au profit des services d'archives publiques. La grande idée des révolutionnaires était qu'on constituerait à Paris un grand dépôt d'archives anciennes et historiques qui prouverait les méfaits de la monarchie et de la féodalité ; ce grand projet jacobin n'a pas eu vraiment de réalité compte tenu de l'ampleur de la tâche, et on a créé en 1796, un réseau d'archives dans un certain nombre de chefs-lieux de districts, qui n'étaient pas encore les préfectures puisque celles-ci ont été créées par l'empereur Napoléon 1^{er} en 1800. On crée donc dans chaque département un service d'archives dont la mission est de conserver les actes révolutionnaires émis par les districts et aussi les archives locales de l'Ancien Régime, notamment celles des congrégations religieuses.

À Paris, les Archives nationales reçoivent la responsabilité des archives de l'Assemblée nationale et des archives laissées à l'abandon par les grandes institutions parisiennes comme, par exemple, le Parlement de Paris, qui était l'équivalent de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, ou le Châtelet de Paris, qui serait l'équivalent du tribunal de première instance aujourd'hui, et puis les archives d'un certain nombre de très grands monastères parisiens comme Saint-Germain-des-Près, Saint-Victor, Sainte-Geneviève et Saint-Denis.

Pendant la période « dure » de la Révolution, les archives sont entreposées à l'Assemblée nationale à Paris, c'est-à-dire au palais des Tuileries, puis elles sont déménagées au Palais Bourbon. Faute de place, en 1808, l'empereur Napoléon 1^{er} affecte, pour le stockage des Archives nationales, un hôtel particulier dans le Marais, l'hôtel de Soubise, qui devient le premier lieu où les Archives nationales s'installent. C'est une installation provisoire ; l'empereur prévoyait de construire un grand centre d'archives sur le quai de la Seine, exactement là où la tour Eiffel a été construite ; on en a posé la première pierre le jour de la Saint-Napoléon : vous savez que c'est le 15 août et que ce jour est férié au Concordat, non pas parce que c'est l'Assomption, mais parce que c'est l'anniversaire de l'empereur Napoléon 1^{er}. Le jour de la Saint-Napoléon 1811 donc, on fonde ce bâtiment d'archives qui aurait eu – fait intéressant – comme voisins immédiats l'université impériale et l'institut impérial.

Sous l'Empire, François-René de Châteaubriand donne aux archives ou à la vision des archives que l'on avait jusqu'à présent de simples titres de droits, une autre vision, qui est celle de ***titres pour faire l'histoire***. C'est à partir de cette époque, donc à partir des années 1810, que l'on regarde les archives de manière différente, non plus comme de simples titres administratifs, mais vraiment comme des titres qui permettent de faire l'histoire. Sous l'Ancien Régime, il y avait eu des réflexions pour considérer les documents d'archives de manière sérieuse et pour les considérer surtout comme étant des pièces qui établissaient une réalité historique par rapport aux compilations littéraires qui étaient réalisées, notamment à Saint-Denis par les chroniqueurs et ceux qui rédigeaient les chroniques royales. Ces chroniques étaient en fait une entreprise plus littéraire et allégorique qu'une entreprise véritablement historique.

Vous avez eu un très grand prédécesseur, qui est le fondateur de ce qu'on appelle l'archivistique aujourd'hui, et plus précisément de la diplomatique, c'est-à-dire la science des actes (lorsqu'on regarde un acte, savoir dire si c'est un faux ou un document authentique) ; il s'agit de Dom Mabillon, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, qui a trouvé à Saint-Denis et à Saint-Germain-des-Prés des actes très anciens, rédigés sur du papyrus. C'est lui qui a défini que le plus ancien de ces actes était un faux de 632 daté de 618. Dom Mabillon est vraiment le grand ancêtre de notre métier.

Tout au long du XIX^e siècle, les Archives nationales se développent dans le Marais autour de l'hôtel de Soubise. Il y a construction d'un certain nombre de magasins pour leur conservation parce que, outre les archives de l'Assemblée nationale et celles laissées par les administrations d'Ancien Régime, les Archives nationales reçoivent la responsabilité des archives des administrations centrales de l'État, c'est-à-dire des ministères, des assemblées parlementaires, des chefs de l'État, et de ce qu'on appelle aujourd'hui les établissements publics nationaux comme par exemple l'ORTF.

En 1950, la partie Soubise est totalement saturée, avec une capacité totale de stockage sur 4,5 hectares de terrain, de cent kilomètres linéaires de tablettes. On calcule les archives en mètres et en kilomètres linéaires. Chez vous, vous avez des bibliothèques ou des rayonnages, vous additionnez chacune de vos tablettes et vous trouvez quelle est votre capacité de stockage. À Paris, cent mille tablettes. Les Archives ne sont pas la première administration de l'État, vous vous en doutez. Donc, à partir de 1950, le directeur de l'institution, qu'on appelle aussi le garde général des Archives, se porte auprès de son ministre de tutelle qui, à l'époque, est le ministre des Beaux-Arts, et demande la construction d'un nouveau bâtiment. Il faut attendre dix-sept ans pour que l'on construise un second bâtiment pour les Archives nationales et qui est situé dans la forêt de Fontainebleau ; c'est une ancienne caserne de l'OTAN : en 1967, la France quitte l'Organisation du traité de l'Atlantique nord ; il y a donc des bâtiments vides qui peuvent facilement être réaffectés sans aucuns travaux spécifiques ; on poursuit ainsi l'accroissement des Archives nationales dans la forêt de Fontainebleau jusque dans les années 1990 où, une fois encore, le site est à nouveau saturé avec deux cents kilomètres de capacité de stockage.

Donc, pour la période 632-1945, on a cent kilomètres linéaires d'archives. Pour la période 1945-1990, on a deux cents kilomètres linéaires de documents.

Depuis 1990, Fontainebleau est plein ; à ce moment-là, le directeur général des Archives se porte au ministère de la Culture et demande la construction d'un nouveau bâtiment. En 2002 le président Chirac prend la décision de construire ce troisième bâtiment pour les Archives nationales, bâtiment qui a ouvert ses portes le 21 janvier dernier, à Pierrefitte-sur-Seine, dans la banlieue nord de Paris, avec une capacité totale de stockage de trois cent cinquante kilomètres linéaires de documents. À la faveur de la construction et de l'ouverture de ce nouveau bâtiment, les Archives nationales ont été réorganisées. À Paris, ne restent « que » quarante-cinq kilomètres linéaires de documents, qui vont de 632 jusqu'à 1790, avec en outre les archives des notaires de Paris du XV^e au XX^e siècle ; à Fontainebleau, restent des archives dites sérielles, c'est-à-dire des documents très volumineux mais peu consultés, comme par exemple des documents produits par le Conseil d'État ou bien la Cour de Cassation, ainsi que des dossiers individuels. À Pierrefitte-sur-Seine, sont transférées toutes les archives des administrations centrales de l'État depuis 1790 jusqu'à aujourd'hui. Le déménagement est en cours depuis le mois de mai 2012 ; j'en ai eu la responsabilité jusqu'à la semaine dernière, et le but de l'opération, qui s'achèvera à la fin du mois d'octobre de cette année, est de bouger deux cents kilomètres linéaires de documents de Paris à Pierrefitte et de Fontainebleau à Pierrefitte, c'est-à-dire à peu près cinq millions de boîtes ou de registres. L'archiviste est aussi un déménageur ; il y a de l'activité physique dans notre profession.

Cette petite présentation très rapide de l'institution dans laquelle je travaille a pour but de vous sensibiliser aux différentes missions des archives qui vous concernent spécifiquement. Les textes qui régissent notre activité disent que les archives sont tous les documents produits par une personne, quelle qu'elle soit, dans l'exercice de ses fonctions. Nous produisons tous des archives ; nous en produisons quand nous envoyons une lettre, quand nous en recevons une, qu'elle soit sous la forme

traditionnelle d'une lettre manuscrite qui part par la poste, ou bien sous la forme d'un courriel ; nous en produisons aussi quand nous faisons de la comptabilité ; nous produisons des archives quand nous recevons nos factures, quand nous en émettons ; les archives comptables sont une part importante des archives. Nous produisons, bien entendu, des archives pour tout ce qui concerne l'état civil, la carte grise de la voiture, les billets de train. Les Archives nationales, les Archives départementales s'intéressent à un type particulier d'archives qu'on appelle les archives publiques, c'est-à-dire celles qui sont produites par les administrations ou les personnes publiques dans le cadre de leur fonction et de leur mission.

L'archiviste, comme nous le disait le Père Martin, est un destructeur bien entendu, parce qu'on ne peut pas tout conserver. Le rôle de l'archiviste est très important dans le discernement de ce que l'on conserve à terme. Si aujourd'hui, on imagine généralement les archives comme des vieux papiers sur lesquels on regarde gentiment tomber la poussière, il ne faut pas oublier que leur mission première est d'abord d'être des titres de droit. On conserve toujours les archives pour faire valoir des droits. On conserve l'état civil, les dossiers de naturalisation, les copies des concours des différentes institutions, pour que les administrés puissent faire valoir leurs droits. Et vous-mêmes, vous conservez vos constitutions, vous conservez les factures, la comptabilité, les papiers d'état civil, les registres de profession, aussi dans une certaine mesure pour faire valoir les droits de votre communauté, pour faire valoir les droits des membres de votre communauté, et pour empêcher qu'il y ait des déviances. Donc, la production des documents doit être surveillée et on doit lui apporter un soin particulier. Les archivistes publics sont, notamment dans les Archives départementales, les garants de la production des documents dans les administrations. Il y a des formes administratives à respecter, et je pense que, même dans les archives ecclésiastiques qui ne relèvent pas de la sphère publique, qui sont un peu exorbitantes pour nous, il y a des formes que vous devez respecter pour que vos archives soient valides et valables. C'est très important : dès l'instant où vous produisez un document, sachez qu'il est un document d'archives en puissance.

Comme on ne peut pas tout conserver, il faut *sélectionner*. Dans les archives publiques, la sélection s'opère par ce qu'on appelle des tableaux de tri, c'est-à-dire que l'archiviste s'intéresse d'abord à l'activité du bureau administratif ou de la personne administrative pour savoir exactement ce qu'elle produit, et ce qui, à terme, est vraiment important à conserver. Aujourd'hui, on détruit à peu près 90 % de la production. Aux Archives nationales, nous nous accroissons néanmoins de cinq à neuf kilomètres linéaires par an ; il en reste quand même un petit peu.

La définition de l'administrativement important est ce qui prouve un droit de manière permanente, et on définit ainsi trois âges pour les archives :

– les *archives courantes*, c'est-à-dire celles que vous avez dans votre bureau, les dossiers qui vous servent tous les jours. À la fin de l'année, notamment à la fin d'un exercice comptable, on boucle son budget et, à ce moment-là, on ordonne les dossiers de l'année comptable, de sorte que les pièces les plus importantes se trouvent en tête, notamment tous les bilans, tous les documents récapitulatifs, et ensuite les pièces justificatives de la comptabilité, qui, elles, sont moins importantes puisqu'elles figurent dans le bilan. Quand vous rangez vos archives à la fin de l'année, vous pouvez faire deux dossiers à l'intérieur de la boîte : le dossier principal avec tous les documents récapitulatifs, et un dossier avec les pièces annexes. On peut détruire les pièces annexes comptables au bout de cinq à dix ans. C'est une manière, à l'intérieur de votre bureau, de savoir ce que vous devez conserver définitivement, et de ce que vous pouvez détruire. La destruction n'est pas une obligation, mais généralement, la place est une réalité qui se rappelle durement à l'archiviste, et pour gagner de la place, rien de tel que de savoir rapidement ce que l'on peut détruire et surtout d'avoir organisé les documents dès la production, au fur et à mesure ; cela évite de devoir reprendre des arriérés.

Je me rappelle, lorsque j'étais archiviste en Eure-et-Loir, à Chartres, avoir fait des visites dans des petites mairies où l'on avait stocké généreusement dans le grenier, quasiment pendant deux cents ans toute la production de la mairie sans aucun discernement, et quand je montais dans le grenier avec le secrétaire de mairie en lui disant : « Il va falloir que vous vous attaquiez aux classements et à la

sélection... » Il me disait : « Mais j'en ai 100 m³, comment est-ce que je vais faire pour réaliser cela ? » – « Déjà, commencez dans votre propre bureau à organiser vos documents, de sorte que les choses soient bien claires ».

La sélection est une étape très importante et elle doit se réaliser de manière apaisée car c'est toujours un moment difficile. Le moment où on doit détruire crée toujours des tensions entre celui qui a produit et celui qui détruit, qui n'est pas toujours le même. Il faut en faire bien comprendre les enjeux ; les documents qui sont dans un fatras sont une vraie perte d'information et d'efficacité. Je disais toujours aux maires que j'avais l'occasion de rencontrer, que des archives communales bien gérées c'était une commune bien administrée.

Au bout d'un certain temps, les archives courantes sont moins utiles ; vous y avez recours moins souvent, vous en avez besoin une fois par mois, une fois par trimestre, une fois dans l'année. À ce moment-là elles sont généralement transférées dans un autre local, ou bien elles occupent une place moins noble à l'intérieur de votre bureau ; c'est ce qu'on appelle les *archives intermédiaires*.

– La période de sédimentation est un peu variable en fonction de la force que les documents peuvent avoir. Vos constitutions par exemple sont des archives courantes en permanence ; tant que la communauté ou la congrégation existe, c'est un document fondamental et d'utilité courante. En revanche, la comptabilité, au bout d'un an, on y fait moins référence, au bout de deux ans encore moins, au bout de trois ans, cinq ans, dix ans, c'est de l'encombrant qui prend la poussière. À ce moment-là, les archives entrent dans un troisième âge, dit des *archives définitives*.

– C'est au moment du passage de l'intermédiaire au définitif qu'il faut procéder aux destructions. Ce que nous faisons pour les archives administratives, c'est que nous gardons une liste sous la forme d'un bordereau de ce qui est détruit, comme cela nous savons ce que nous avons détruit et quand nous l'avons détruit. C'est un petit moyen que je vous recommande aussi ; cela permet de justifier vis-à-vis de la communauté, mais aussi d'intervenants extérieurs, le fait que vous avez eu ces documents-là, mais que, légalement, vous avez pu les détruire et qu'ils ont été détruits. C'est bien de conserver cette trace, sous la forme d'un bordereau ou d'un cahier.

Toutes ces opérations de sélection, de tri, c'est ce que nous appelons la *collecte* (le premier « c » des archives) ; le second « c » des archives, c'est le *classement*. Un dossier doit pouvoir être décrit de manière sommaire dans ce qu'on appelle un inventaire ou bien un instrument de recherche, avec peu de mots, et surtout, le mot « divers » doit être absolument banni du monde des archives, on appellera cela « dossier réservé » éventuellement, si on n'a pas mieux, mais en principe, on doit pouvoir distinguer un thème assez clair dans un dossier. Les dossiers sont analysés. Par exemple la description doit avoir en général d'abord *l'objet* (église ou chapelle), *l'action* (construction, restauration, remise à niveau, chauffage), *la typologie* des documents qu'on a à l'intérieur du dossier (correspondance, plans, notes, photographies) et enfin *des dates* pour pouvoir s'y retrouver. Tout cela étant compilé dans un inventaire.

Pour organiser vos archives vous avez deux méthodes :

– soit *une méthode thématique* ; c'est ce qui prévaut dans le classement recommandé aujourd'hui par l'Association des bibliothécaires et des archivistes de l'Église de France ; les grands thèmes qui sont affectés à des séries d'archives : les actes de l'autorité ecclésiastique, puis la comptabilité, la vie de la communauté, les bâtiments, les propriétés... Tout cela est réparti en grands thèmes et chaque dossier trouve sa place dans des séries chronologiques depuis les origines de la communauté jusqu'à aujourd'hui, et on ajoute chaque année un dossier ou quelques dossiers.

Ce qu'il faut absolument éviter c'est de faire de la documentation. Il y a une grande différence entre les archives et la documentation. Le dossier documentaire est un dossier que vous avez dans votre bureau et qui vous permet d'avoir des informations toujours à jour. En matière de droit canonique, en matière de droit administratif, financier, en matière de gestion du personnel, en matière de construction, vous avez besoin d'un dossier qui vous dise ce que vous pouvez faire ou ne pas faire, quel que soit votre domaine d'intervention. Au fur et à mesure que la législation change, que les

règlements changent, vous purgez votre dossier et vous y mettez les nouveaux textes. Ce n'est pas ce qu'on fait en matière d'archives où on va conserver des actes qui n'ont plus forcément de valeur probante, mais on va les conserver définitivement sans revenir sur le classement. Il faut aussi prendre garde, lorsqu'on a des fonctions bien identifiées, à ne pas mélanger les documents ou les dossiers. Je m'explique : le gouvernement par exemple décide de construire une autoroute. Pour ce faire, il y a une décision en conseil des ministres ; puis généralement, c'est le ministre de l'Équipement qui est censé s'occuper de la partie principale de la construction ; néanmoins, le ministre de l'Intérieur intervient également, par le biais de la délégation pour l'aménagement du territoire ; généralement, l'autoroute traverse des zones agricoles, donc le ministre de l'Agriculture s'y intéresse et aussi le ministre du Commerce parce que les autoroutes sont payantes dans notre pays et que cela rapporte de l'argent ; le ministre de l'Industrie s'y intéresse en disant qu'il aimerait bien que l'autoroute passe près de cette zone industrielle pour qu'elle soit bien desservie ; le ministre de l'Éducation est concerné parce que les panneaux vous disent que vous allez passer à côté de..., donc, il y a une petite part pédagogique et culturelle. Tout cela fait qu'on a autant de dossiers sur l'autoroute qu'on a d'intervenants. La grande tentation pourrait être de dire qu'on ne fait qu'un seul dossier sur l'autoroute et qu'ainsi on aura toutes les informations.

On avait commencé à procéder de cette manière pendant la Révolution et un archiviste aux Archives nationales, Natalys de Wailly, a dit, en 1841, que ce n'était pas la bonne méthode et qu'il fallait absolument respecter le producteur des documents, respecter ses archives pour avoir une idée exacte de son activité et pour faire l'histoire de cette activité. On conserve les archives du conseil des ministres avec tout ce qui concerne le conseil des ministres, les archives du ministre de l'Intérieur avec tous les dossiers concernant son activité, et ainsi de suite.

Je crois qu'il est bien, dans une communauté monastique, de conserver aussi les archives des différents offices ou des différentes fonctions bien à part. Les archives du cellérier doivent être vraiment celles du cellérier, les archives du prieur celles du prieur, même si parfois des dossiers peuvent se recouper, parce qu'on ne comprend pas toujours très bien pourquoi telle ou telle décision a pu être prise une fois qu'on a mélangé tous les dossiers, une fois que vous n'avez plus qu'un dossier sur la réfection de la toiture de l'église ou bien sur la décision de se lancer dans la production de confitures ou de noix. On a des notes d'opportunité, des décisions qui sont prises, et à un moment donné, on arrête de produire, mais pourquoi est-ce qu'on arrête ? Parce qu'il y a une baisse d'effectifs dans la communauté, ou à cause d'une décision économique extérieure qui est intervenue, qui a été prise par le supérieur ou bien ses « officiers », et elle a été prise parfois pour d'autres raisons que la production elle-même. Cela n'apparaît pas dans le dossier et là, on a une perte d'informations pour la compréhension des événements.

Le classement des archives doit être très respectueux de l'origine même des documents.

La troisième opération est celle dite de la **conservation**. Toute chose connaît sa fin dès sa création en ce monde, c'est philosophique. On essaie de conserver le plus longtemps possible et de transmettre l'information le plus longtemps possible. Il faut d'abord que les archives soient entreposées dans un local qui leur est propre dans tous les sens du terme. Le local des archives n'est pas le local annexe du stockage des balais ou des fournitures de nettoyage ; ce n'est pas non plus le local où on stocke le matériel de bureau. Il faut que le local des archives soit fermé à clé, ne soit pas accessible à tout le monde, d'abord pour éviter les désordres, mais aussi pour éviter des tentatives ou des tentations d'accéder à des informations réservées. Nous conservons des archives qui ne sont pas librement communicables, comme par exemple les archives des présidents de la République, qui restent sous clé. Nous savons que nous les avons, mais personnellement même si je suis le responsable des fonds des Archives nationales, je n'y ai pas accès, et je n'ai pas envie d'y avoir accès. Elles sont sous clé et je n'ai pas les codes.

La pièce doit être propre, la moins éclairée possible, parce que la lumière est un élément destructeur très violent. Les archives doivent aussi être conditionnées, non posées à même le sol,

emballées dans des boîtes manipulables, non des cartons de déménagement qui font vingt-cinq kilos, des boîtes de bureau d'une taille raisonnable, et si vous avez plus de moyens, il y a des boîtes spécifiques de conservation en carton neutre, qui sont ignifugées, c'est-à-dire qu'en cas d'incendie, elles ont un effet retardant – on n'a pas encore inventé la boîte qui ne brûle pas. Elles sont aussi hydrofugées parce qu'il y a une espèce de tropisme, généralement, dans tous les endroits où on conserve des archives, il y a une canalisation ; donc il vaut mieux que les boîtes soient un tout petit peu résistantes à l'eau, qui fait des dégâts considérables sur les documents. Les boîtes d'archives ont aussi cette spécificité qu'elles empêchent la poussière de se déposer sur les documents. Celle-ci est un danger parce qu'elle contient naturellement des éléments abrasifs, on en a tous fait l'expérience, il y a une espèce de sable qui se dépose en permanence et qui est en suspension dans l'air, mais la poussière contient aussi des micro-organismes, c'est-à-dire des champignons, éventuellement des œufs d'insectes et tout cela est très friand du papier et du parchemin. Les boîtes limitent les attaques de la poussière sur les documents.

Ensuite, on évite bien entendu d'avoir situé la pièce d'archives dans une cave à cause des conditions d'humidité trop forte. L'alternative est le grenier, là où c'est trop sec. Et dans une cave ou un grenier, on ne peut pas empêcher les bêtes d'y faire quelques tours (souris, pigeons), tout ce qu'on peut rencontrer comme animaux et il est bien normal que ces braves bêtes veuillent manger elles aussi ; elles sont très friandes des documents d'archives. La pièce d'archives doit quand même être de préférence dans le bâtiment, en étage : loin des inondations ; pas trop sous les toits pour éviter les élévations de température. Les textes disent que les documents d'archives – le papier ou le parchemin, qui sont ce qu'on rencontre le plus couramment – doivent être conservés à 18° C, + ou – 2° C, et 50 à 60 % d'humidité relative.

Notre métier est aussi un métier extrêmement pragmatique ; on fait ce qu'on peut avec ce qu'on a. Ce qui importe le plus possible, c'est d'éviter que les documents subissent des chocs thermiques ou hygrométriques, c'est-à-dire de passer de 0° à 20° C dans la même journée, ou de 40 % à 100 % d'humidité ; éviter avec la meilleure des intentions d'avoir une fenêtre qu'on ouvre plusieurs fois dans la journée ; éviter l'aspect confinement d'air : avoir une pièce bien ventilée mais non avec une fenêtre qui donne directement sur l'extérieur parce que, en plein mois d'août, quand il fait 35 ou 40° C et que l'orage monte, là on a une saturation de l'air en eau, et on inflige aux documents ce que nos corps subissent. Les documents sont une matière morte mais constituée d'éléments vivants ; ils subissent donc le même choc thermique que nous. Vous sortez de l'église monastique en pierre dans laquelle il fait 20° C, et s'il fait 35° C dehors, vous subissez un choc thermique ; le document est soumis exactement au même phénomène. Ces variations thermiques sont un facteur de vieillissement accru et de dégradation.

Je ne vous parle là que des supports « classiques ». Aujourd'hui nous produisons tous des archives électroniques ; nous sommes tous équipés d'ordinateurs, d'appareils de photographie numérique ; toutes ces archives sont encore plus fragiles que les supports traditionnels ; plus fragiles parce que plus volatiles, parce que beaucoup plus « efficaces » et parce que nous sommes aux mains de technologies très versatiles, tant au niveau de l'ordinateur lui-même, du matériel, que du logiciel. Vous le savez, aujourd'hui on n'a plus les disquettes 5' qu'on avait il y a vingt ans, et que dans dix ans, à mon avis, on n'aura plus les clés usb qu'on a aujourd'hui. Il y a un soin particulier à apporter à ces archives électroniques, même dans le classement ; un dossier d'archives vous pouvez le lancer en l'air, quand vous récupérez les papiers par terre, vous pouvez toujours les reclasser ; si vous n'organisez pas vos disques durs, vos messageries, de manière efficace, vous ne retrouvez pas les documents.

Là, il y a une espèce de miroir extrêmement dangereux qui a consisté à dire que l'informatique allait résoudre tous les problèmes de stockage. Nous nous rendons compte aujourd'hui que, si les problèmes de stockage, de construction de bâtiments énormes pour stocker les archives sont résolus, il y a tous les problèmes d'organisation des documents eux-mêmes. En outre, assurer la pérennité des archives électroniques est extrêmement coûteux parce que vous devez sans arrêt acheter de nouveaux logiciels et surtout prendre garde que les archives que vous avez produites avec le logiciel précédent

soient toujours lisibles avec le nouveau logiciel. Il y a des formats d'archivages qui sont pérennes, mais aussi des mutations à faire. Généralement, on recommande de travailler avec des logiciels libres, non avec Word, mais avec Openoffice, mais nous avons tous appris à travailler avec Word qui est beaucoup plus confortable ; pdf est aussi un format d'archivage excellent et nous recommandons actuellement de transformer les documents au format pdf d'abord parce qu'on ne peut pas le modifier facilement, et parce que c'est un format qui est lisible par tout le monde. Il y a un vrai avantage à produire du pdf avec vos archives électroniques définitives.

La conservation, c'est aussi l'attention à la manipulation des documents. Si vous conservez des archives dans des cartons de déménagement qui font vingt-cinq kilos, vous aurez beaucoup de mal à les manipuler, et donc vous risquez d'avoir des manipulations beaucoup plus heurtées que si vous avez des boîtes de deux à trois kilos et qu'on peut attraper facilement. Il en est de même dans l'installation : sur les rayonnages, il faut éviter des rayonnages à cinq mètres de haut et pour lesquels il faut avoir des escabeaux, parce qu'à un moment donné, on tombe et on se fait très mal ; l'archiviste existe aussi et il faut en prendre soin ! On évite aussi aujourd'hui d'avoir des rayonnages en bois, parce qu'ils ont le désavantage d'attirer les insectes ; les rayonnages en chêne émettent des vapeurs acides qui ne sont pas forcément bonnes pour les documents. On préfère avoir des rayonnages métalliques pour conserver les archives ; néanmoins, dans les bâtiments anciens, le bois a l'avantage d'absorber l'humidité et de la résorber en fonction des conditions hygrométriques. Il y a un autre avantage, quand on a un bâtiment avec des boiseries : l'hygrométrie est nettement mieux régulée que lorsqu'on a un bâtiment simplement avec des murs de pierre ou de béton qui suent de l'eau au moment où on a des élévations ou des baisses de températures ou de conditions thermo-hygrométriques. Ce qui importe dans les conditions thermo-hygrométriques, c'est d'avoir une stabilité. Si votre pièce d'archives se situe dans un endroit où il fait 25° C en permanence, il faudra plutôt rechercher à abaisser l'hygrométrie afin d'avoir une pièce la plus sèche possible. Si, en revanche, votre pièce est assez froide, 15-16° C en permanence, vous pourrez avoir une hygrométrie un peu plus élevée. La climatisation n'est pas le remède à tous les maux ; je dirais même au contraire que la climatisation n'est pas bonne parce que les documents sont faits avec des matières vivantes et que nous-mêmes, nos bronches et notre être ne supportent pas de vivre dans une atmosphère climatisée ; il vaut mieux vivre dans une atmosphère naturelle.

La collecte, le classement, la conservation, trois fonctions qui n'ont qu'un seul but pour les services d'archives publiques, qui est la communication des documents et la transmission de l'information. Depuis le début du XIX^e siècle, les archives ne sont pas conservées simplement pour le plaisir de les conserver ou de les garder sous clé. Elles sont conservées pour être communiquées à des chercheurs, qui viennent dans les services d'abord pour faire valoir des droits : on a un public extrêmement important de gens qui sont des administrés. Par exemple, aux Archives nationales, je pense à la consultation des dossiers relatifs aux spoliations qui ont eu lieu pendant la seconde guerre mondiale et qui donnent lieu, aujourd'hui, à des restitutions. Je pense aussi aux dossiers de naturalisation : toute personne dont les parents ou les grands-parents ne sont pas nés en France doit pouvoir prouver la naturalisation de son aïeul et, dans ce cas-là, se présente aux Archives nationales pour obtenir le titre de naturalisation. On a aussi un public d'historiens, bien entendu, qui fréquente les services d'archives. Nous sommes là pour mettre l'information que nous conservons à la disposition de ces chercheurs, dans des conditions qui sont très encadrées par la loi.

Pendant la Révolution française, au mois de messidor an 2 (juin 1794), une loi très libérale a été votée par l'Assemblée nationale déclarant que tous les papiers conservés dans les dépôts publics d'archives sont accessibles à tout citoyen qui en fait la demande, librement, gratuitement et aux jours et heures prévus par l'administration. C'était une loi d'autant plus facile à adopter que tous les papiers qui étaient conservés dans les dépôts publics, c'est-à-dire aux Archives nationales ou bien dans les archives des districts, étaient des papiers qui avaient été confisqués aux anciennes administrations, et qu'on voulait mettre en valeur les méfaits de la monarchie et la féodalité, voire même de la religion.

Au début du XIX^e siècle, quand il a été décidé de faire entrer les actes de l'administration nouvelle dans les services publics d'archives, bien entendu le libéralisme a largement changé ; les règlements ont limité considérablement l'accès aux documents. On n'a pas eu de nouvelle loi sur les archives avant 1979, et en fonction des administrations, les règles de la communication n'étaient pas très claires jusqu'à cette date ; surtout, il y avait une limitation de l'accès qui était considérable, la plupart des documents étant totalement inaccessibles, au moins pendant une période de cinquante ans. En 1979, la loi sur les archives voulue par le président Giscard d'Estaing, qui était l'un des premiers chefs de l'État à vraiment s'intéresser de nouveau aux archives après Napoléon 1^{er}, a donné un certain nombre de délais de communicabilité aux archives, et cette loi a été réformée par une autre du 15 juillet 2008 qui est le texte régissant actuellement la communication des documents publics, et qui réaffirme néanmoins les principes de la loi révolutionnaire de 1794, disant que (1) tous les papiers conservés dans les dépôts publics d'archives sont propriété publique, donc qu'ils sont inaliénables et la propriété de tous, ensuite (2) que ces papiers sont accessibles à toute personne qui en fait la demande et (3) qu'ils sont accessibles gratuitement. ***Ces trois grands principes de la loi révolutionnaire sont très importants pour nous : la publicité, la libéralité et la gratuité de l'accès.***

Néanmoins, si la loi dit que tout est accessible tout de suite, un certain nombre de catégories de documents ne sont pourtant pas accessibles immédiatement, d'abord parce que, dans notre droit, la loi protège la vie privée qui est une notion très vague mais très importante. Donc, ce qui relève du secret de la vie privée est protégé par un secret de cinquante ans de non-accessibilité. La loi protège aussi les secrets de l'État et du fonctionnement de l'État, donc les archives du président de la République, du Premier Ministre, du Conseil constitutionnel, sont protégées elles aussi par un secret de cinquante ans. Un secret de soixante-quinze ans est affecté aux archives des juridictions, c'est-à-dire toutes les archives des tribunaux, juridictions dont font partie les archives de l'état civil – le maire en tant qu'officier de l'état civil relève de la Justice. On peut le déplorer aujourd'hui ; le nouveau projet de loi va avoir des implications très graves en matière d'état civil, bien au-delà du « mariage » qui nous est proposé. Les notaires relèvent aussi de la Justice en tant qu'ils sont des officiers publics. Un délai de cent ans est affecté à toutes les affaires concernant des mineurs. Et un délai de cent vingt ans est affecté aux documents qui touchent au secret médical. Voilà les grands délais fixés par la loi dans la communication.

Nous sommes en droit romain, donc il y a une possibilité d'accès en dérogation à ces documents. Si vous voulez consulter des documents qui ne sont pas librement communicables pour des raisons historiques ou statistiques, vous en faites la demande auprès du service d'archives qui lui-même sollicite le service producteur (le ministère ou la préfecture) ; ce dernier donne un avis (accord ou refus) et la direction des Archives de France vous signifie la décision. Aujourd'hui, à peu près 95 % des demandes de consultation en dérogation sont suivies d'un avis favorable.

Il y a aussi un type de documents dont la loi dit qu'ils sont définitivement non communicables, c'est un peu absurde, donc on se demande pourquoi on les conserve ! Pour nous, ce sont toutes les archives relatives aux armes de destruction massive, qu'elles soient bactériologiques ou nucléaires, les archives relatives aux espions, je ne sais pas pourquoi, elles sont éternellement non communicables. Autant les détruire.

En matière ecclésiastique, un type d'archives est non communicable depuis extrêmement longtemps : ce sont les archives qui proviennent d'une congrégation romaine pour la matière des sacrements. Et, par exemple, les procès en déclaration de nullité de mariage sont strictement inaccessibles même s'ils datent du XIII^e siècle. On ne peut pas faire de recherche en matière de sacrements aujourd'hui de manière simple. Les documents sont extrêmement difficiles d'accès ; quelques dérogations sont consenties par le Saint-Siège, mais on a là un type de documents tout à fait particuliers qui est inaccessible depuis sept siècles.

Les services publics d'archives conservent et communiquent beaucoup d'archives ecclésiastiques puisque la manière facile pour l'État – vous me pardonnerez, je vais prendre une position un peu partisane – de renflouer les caisses étant la confiscation des biens du clergé, les

archives les plus anciennes que nous conservons sont des archives ecclésiastiques. Je vous en parlais très brièvement tout à l'heure, aux Archives nationales nous avons récupéré par les confiscations révolutionnaires, les archives des grandes abbayes parisiennes, mais aussi celles des chapitres de Paris, Notre-Dame, la Sainte-Chapelle, et ces documents d'archives sont très précieux pour nous. L'Église et les communautés monastiques ayant été les véhicules de l'écriture pendant toutes les périodes un peu sombres de notre histoire (les temps mérovingiens et carolingiens), les moines et moniales fabriquaient des documents d'archives et étaient même redoutablement habiles pour fabriquer des faux. Les documents les plus anciens que nous avons sont des faux, qui ont été fabriqués pour prouver des droits dont on avait dû perdre les titres originaux – je veux le croire –, et il fallait reconstituer en quelque sorte des archives. Pensez à la fausse donation de Constantin, pour les États pontificaux, et aussi aux fausses décrétales avec Hincmar de Reims qui, à l'époque carolingienne, appuie la réforme dans l'Église, et sur lesquelles le pape Grégoire VII s'appuiera aussi pour la réforme grégorienne. Ces documents sont des faux, certes, mais ont un intérêt historique indéniable.

Je me place cette fois-ci du point de vue de l'archiviste public : vous n'avez pas un ennemi dans les archives publiques ; la doctrine que nous avons aujourd'hui a largement changé par rapport à une période antérieure où les relations avec les communautés monastiques pouvaient être parfois raides et très exigeantes, en disant « il faudrait nous rendre ou donner tel ou tel document » ; je crois qu'aujourd'hui la position est sans doute plus pragmatique, d'abord parce que les archives ont moins de moyens qu'elles n'ont pu en avoir autrefois, et surtout, les vieilles disputes de la séparation sont apaisées. Les archives qui sont conservées aujourd'hui dans les communautés sont très intéressantes pour le public, et je crois qu'il faut favoriser leur consultation le plus possible, pour faire connaître votre histoire, pour faire connaître ce que vous êtes.

J'ai eu des relations avec des congrégations de vie apostolique ou des congrégations hospitalières d'Eure-et-Loir qui ne voulaient absolument pas communiquer leurs documents les plus anciens ; je trouve cela très dommage. Personnellement, c'est un débat que j'aimerais avoir sur le pourquoi de cette non-communication d'informations, parce que cela maintient une impression que l'on conserve les archives pour les cacher. Cela a été trop longtemps la position difficile que nous avons dû tenir dans les archives publiques, que les archivistes étaient là pour cacher des informations, en « bénéficiant » finalement d'une certaine impopularité. Je crois vraiment qu'une position raisonnée sur les documents et sur leur communication doit être adoptée. Ce n'est pas une question très simple, néanmoins des documents qui ont plus de cent ans ne peuvent pas être dommageables aujourd'hui, pour le présent.

Vous conservez des archives merveilleuses dans certaines de vos communautés ; et je peux vous dire que les archivistes départementaux ou nationaux sont toujours extrêmement heureux de pouvoir vous aider si vous avez des difficultés de conservation. Les Archives nationales sont toujours très heureuses qu'on leur pose des questions. L'archiviste ne s'use que si on ne s'en sert pas. Si vous avez des questions à poser, n'hésitez pas à les poser aux archives les plus proches de chez vous, notamment les archives départementales ; il y a souvent des trucs de gestion qui peuvent être mis en œuvre pour vous faciliter la vie. Dans la plupart des services d'archives aujourd'hui, il y a des ateliers de photographie, de numérisation, et même si les opérations de dématérialisation elles-mêmes ne sont pas réalisées *in situ*, l'archiviste départemental peut aussi vous apporter une expertise et vous dire comment vous pouvez procéder, comment organiser la dématérialisation de vos documents. Quand on dématérialise des documents, on peut les communiquer beaucoup plus simplement. L'être le plus destructeur dans le domaine des archives c'est l'homme, parce que les manipulations font subir aux documents des contraintes énormes.

Ces considérations étant faites, le Père Martin me rappelle qu'il faut que je vous parle de d'aspects très pratiques. Aujourd'hui, on produit des documents avec des imprimantes thermiques ou à jet d'encre, et les encres elles-mêmes ne sont pas stables, il faut le savoir. Il est mieux, encore aujourd'hui, de rédiger à l'encre les documents. On veut avoir du papier bien blanc, bien lisse, cela

pose aussi des problèmes de conservation puisque, dans la fabrication même du papier, on emploie du chlore et de la pâte de cellulose qui, généralement, est recyclée. Pour des raisons écologiques, on dit « le recyclage » ; malheureusement, dans la structure même de la pâte à papier, plus on recycle, plus on a besoin de colle agressive et plus on a besoin de chlore pour blanchir, donc plus on fragilise le support. Avec les imprimantes et les photocopieurs que nous avons aujourd'hui, l'encre est simplement posée sur le document. Vous prenez un document imprimé sur une imprimante thermique laser, vous le mettez entre deux feuilles de plastique, vous le laissez six mois au soleil, et au bout de cette période vous aurez une feuille blanche et l'encre restera collée sur le plastique. Cela peut être une méthode de recyclage, mais c'est un peu dommage !

Quand vous faites l'archivage et même dans la gestion de vos archives, il faut acquérir un certain nombre de bons réflexes : d'abord, il y a une fourniture de bureau redoutable et horrible qui s'appelle le « post-it » dont l'emploi est à bannir absolument. Quand vous posez un « post-it » sur un document, cela semble tout à fait indolore et tellement pratique ; on prend des petites notes dessus. Vous vous apercevrez, au bout de deux ans, que le « post-it » est collé et bien collé généralement. Bien entendu, on exclut toute idée de poser un « post-it » sur un document qui a plus de dix ans, ne jamais prendre une lettre originale de saint François de Sales ou de sainte Jeanne de Chantal et coller un « post-it » dessus ou bien sur un parchemin parce que la colle du « post-it » qui permet de coller, décoller, recoller, contient des éléments gras. Ne jamais mettre de « post-it » pour servir de marque-pages, c'est à bannir totalement de vos pratiques. Le « post-it », c'est bien pour coller sur le bureau ou sur l'ordinateur, mais surtout pas sur les documents. Faites l'expérience de votre feuille que vous mettez entre deux morceaux de plastique et que vous laissez au soleil, vous laissez un « post-it » avec et vous verrez qu'il est bien attaché au document au bout de six mois ; lorsque vous enlèverez le « post-it », vous passerez votre doigt sur l'endroit où il se trouvait et immédiatement cela va agripper la poussière ou bien le sébum qui sort des doigts et faire une tache. En plus, sur les « post-it », on trouve généralement des notes informes et incompréhensibles, elles ne servent à rien et personne ne les comprend plus six mois plus tard ; autant les enlever.

Quand vous classez des documents et que vous les mettez dans des chemises, vous pouvez prendre une feuille de papier A3 blanche que vous pliez en deux et vous faites une chemise avec, parce que la chemise de couleur, c'est formidable pour se repérer facilement mais c'est aussi très ennuyeux en cas de fuite d'eau car vous avez des archives multicolores ensuite ! En plus, tout ce qui est coloré, du fait de la teinture, émet des vapeurs acides et nous conservons les archives sur du long terme. Au bout de cent ans ces vapeurs acides interagissent avec le support lui-même. Le papier A3 est plutôt réputé pour être plus neutre que le papier A4, je ne sais pas pourquoi, bien que ce soit le même mode de fabrication. Et, pour les actes les plus importants de vos communautés, essayez d'employer des papiers qui soient plutôt des papiers au chiffon ou à la cuve, même s'il y a une plus grande difficulté à écrire dessus, et privilégiez si vous le pouvez encore, la calligraphie traditionnelle parce que la qualité du papier ne va pas en s'améliorant, mais plutôt en se dégradant.

Depuis les années 1870, on emploie pour les archives – c'est une différence par rapport au livre qui a eu du papier en pâte de cellulose à partir de 1830-1840 – le papier en pâte de cellulose et, plus on avance dans le temps, plus on a voulu recycler le papier et donc casser la structure de la pâte à papier. Les papiers les plus fragiles ne sont pas les plus anciens, mais ce sont ceux de la période de la seconde guerre mondiale ou des années 1950, et notamment le papier pelure qui servait de manière tellement pratique à avoir un double de la correspondance qui pouvait être expédiée.

Pour les actes les plus importants, je crois qu'il est bien de se procurer du papier neutre (des sociétés en vendent), et de rédiger à la main en calligraphie. Les actes de profession, les registres des mairies, aujourd'hui on est revenu aux feuillets mobiles, on ne produit plus les actes sur des registres déjà tout faits et les textes disent qu'on emploiera le plus possible des encres neutres. Malheureusement, les encres neutres je ne sais pas ce que c'est. L'encre en elle-même est très acide, les encres médiévales étaient produites avec de la noix de galle. Sur les feuilles de chêne, vous avez parfois une espèce de boule qui se crée, si vous faites mariner cette boule, vous faites une espèce

d'essence avec le jus qui en sort, essence qui est plus acide que du suc gastrique ; on le mélange avec de la suie pour obtenir un effet de gras et c'est comme cela qu'on fabrique de l'encre. Cela fonctionne très bien sur les parchemins parce que le parchemin est fabriqué avec tout un tas de produits basiques. On a donc une espèce d'auto-neutralisation ; on neutralise l'aspect acide de l'encre avec l'aspect basique du support. Le papier, lui, est plutôt acide naturellement, même s'il est fait au chiffon, le papier au chiffon ayant moins d'acidité que les papiers à la pâte de cellulose. Si vous avez vu des lettres du XVII^e ou du XVIII^e siècle, l'encre pouvait faire des trous quelquefois dans ces documents-là, c'est dû à l'acidité et c'est un phénomène irréversible. Les encres qu'on privilégie sont des encres grasses produites par la société Herbin Sueur qui est l'encre d'imprimerie, une encre très lourde et très stable, non lavable. En cas d'inondation, il vaut mieux que les documents aient été rédigés avec une encre grasse d'imprimerie plutôt qu'avec une encre bleue, lavable, qui est dissoute par l'eau.

Quand les documents sont abîmés, ce qui arrive quelquefois, du fait du temps, des mauvaises manipulations ou des piètres conditions de conservation, on est tenté de les réparer. Là, la prudence est de mise, le « scotch » est à bannir absolument à cause de ses effets dévastateurs. C'est là qu'il ne faut pas hésiter à solliciter un avis extérieur, d'un restaurateur ou d'un archiviste professionnel si vous n'en avez pas à l'intérieur de la communauté. « Scotch » et « post-it » sont à bannir absolument. Vous pouvez rentrer ce soir et jeter tout ça.

Si vous employez de la colle pour restaurer un document, prenez des bâtons UHU, c'est de la colle lavable à l'eau et pas très forte ; évitez les colles trop fortes car elles sont extrêmement acides et agressives ; elles sont indécollables, mais en plus, elles abîment. Quand un document est dégradé, essayez d'y toucher le moins possible, c'est la position que nous avons.

Je vous ai parlé de la conservation préventive, c'est-à-dire la manière dont on doit conserver de manière passive les documents. Ensuite, il y a la conservation active, qui est la restauration. Quand on restaure un document, nécessairement on le dégrade. La restauration a pour but d'enrayer les effets du vieillissement et elle repose sur trois grands principes : tout d'abord la réversibilité – le « scotch » est difficilement réversible –, la visibilité (la restauration en matière d'archives doit être visible car nous conservons des titres de droits et que réécrire un texte manquant sur une restauration, c'est, en quelque sorte, faire un faux) ; la restauration doit être respectueuse du support original et du matériau original que l'on a devant soi, c'est-à-dire qu'on ne restaure pas du parchemin avec du papier, ni avec du plastique, et on ne restaure pas une page déchirée d'un registre avec du « scotch ». Soit la page est déchirée et on essaye de moins manipuler le registre si on peut, et on la laisse telle quelle ; soit il y a vraiment un risque de perte de l'information et, à ce moment-là, on fait appel à un restaurateur qui double la page avec du papier japonais ; donc on a la pose d'une espèce de papier transparent qui permet toujours la lisibilité mais qui consolide le support d'origine ; soit on peut également réaliser une bonne photo numérique, on range le registre dans une boîte et on ne le manipule plus : cela peut être une option, de numériser en attendant de restaurer, car la restauration coûte extrêmement cher.

Dans le conditionnement des archives, il faut absolument éviter de laisser les trombones, qui n'ont d'inoxidable que le nom, enlever le plus possible les agrafes, ne pas laisser non plus les élastiques (ils collent, se délitent, et dégagent des vapeurs acides), éviter d'emballer les documents dans des pochettes plastiques pour qu'ils puissent respirer, notamment les parchemins. Le parchemin est une matière vivante qui se rétracte quand il fait très sec et qui se dilate quand il fait très humide. De même, quand vous faites votre boîte d'archives, laissez à peu près un centimètre de mou en haut de la boîte. Parce que quand vous faites votre boîte d'archives les feuilles sont bien au carré, tout est impeccable, on remplit à ras bord et on la ferme. Trois jours après, quelqu'un vient chez vous et demande à voir le dossier, manipule les documents, les aère, et cela ne rentre plus ! Donc, laissez un centimètre, on a l'impression de perdre de la place, mais cela permet aux documents de respirer et de vivre.

Si vous déménagez les archives, évitez de le faire aux saisons les moins propices qui sont l'été ou l'hiver ; faites-le aux saisons intermédiaires. De même, dans votre pièce d'archives, il faut passer le balai une fois par mois ou tous les deux mois, et la serpillière une fois de temps en temps aussi, en

évitant le plus possible de lancer tout le seau d'eau par terre, parce que ça augmente considérablement les conditions hygrométriques. Mais le passage de l'eau par terre n'est pas forcément mauvais pour enlever la poussière qui peut s'y trouver.

Essayez d'avoir un petit règlement d'accès aux archives, et surtout de savoir qui voit quoi ou qui emprunte quoi. Avoir un cahier de communication, savoir que tel document d'archives a été prêté à un tel et de le récupérer le plus vite possible, parce que même dans la vie claustrale, il peut arriver qu'on oublie.

Questions :

– **L'espace entre les tablettes** : vous avez deux méthodes pour conserver les documents, soit en layettes, c'est-à-dire qu'on met les documents à plat et l'espace entre deux tablettes en hauteur sera celui de la hauteur de la boîte plus cinq centimètres qui vous permettent de passer la main ; de même, de chaque côté de la boîte, vous laissez un centimètre, ce qui fait que sur une tablette d'un mètre de long, on va poser quatre-vingt cinq centimètres de documents. Si vous serrez trop, en remettant une boîte qui n'a plus tout à fait le format d'origine, ce sera plus difficile, vous ferez subir une contrainte plus grande à votre main et à la boîte ; il y a des risques d'arrachement. Cela vaut aussi pour les bibliothèques : vous savez qu'on prend les livres par le côté et non par la coiffe. Si tout est trop serré, on ne peut pas. Bien entendu, je parle de situation idéale. À plat, c'est le luxe, les documents ne subissent aucune contrainte ; le terme de layette vient du haut allemand *laden*, en passant par l'anglais *to lay*, et un layetier, c'est un fabricant de boîtes. Autrefois, on ne conservait pas les vêtements d'enfants sur des cintres, mais dans des boîtes, à plat. On produit encore de la layette aujourd'hui dans le Jura, c'est ce qui emballe le Mont d'Or : layette à fromage, bande de sapin qui entoure le fromage.

Soit vous les conservez à l'italienne, c'est-à-dire le grand côté sur la tablette, soit à la française, le grand côté verticalement. Tout dépend de la taille de vos tablettes et de la taille de votre local. Tout conserver à plat prend beaucoup plus de place que de tout conserver debout. On conservera plutôt à plat toutes les pièces les plus anciennes c'est-à-dire les parchemins, notamment les pièces scellées. Quand vous avez des sceaux qui pendouillent sur le côté, ce n'est pas bon du point de vue mécanique, parce qu'on a des tensions appliquées aux documents, qui favorisent les bris de sceaux, les arrachements des las. Dans vos archives vous avez forcément des bulles qu'il vaut mieux conserver à plat. Il faut éviter de les conserver dans des rayonnages ou dans des meubles en bois parce que le plomb – de manière très mystérieuse, ce n'est pas systématique – est très réactif aux vapeurs qui sont émises par les rayonnages en chêne notamment, et on a un phénomène d'auto-destruction du plomb qui se transforme en poudre. Si vous avez des bulles, vous l'avez peut-être vu, quel que soit le soin qu'on ait apporté à la conservation de ces documents, à un moment donné, c'est dans la qualité du plomb et dans la manière dont les moines produisaient les plombs au Saint-Siège pour la fabrication des bulles, dans la composition chimique. On a par exemple des bulles de Pascal II qui datent du début du XII^e siècle et qui sont comme neuves, et des bulles de Pie XII, des années 1940, qui sont complètement pulvérulentes. C'est un phénomène qu'on n'arrive pas à enrayer, cela apparaît pour une raison x, y, et on dit aujourd'hui qu'il ne faut pas conserver les bulles dans des rayonnages ni dans des meubles en bois ; il vaut mieux avoir un meuble métallique pour les mettre. De même, il faut absolument éviter qu'elles soient en contact les unes avec les autres. Et quand vous manipulez les bulles de plomb, sachez que le saturnisme n'est pas loin surtout quand elles deviennent pulvérulentes. C'est un poison ; il faut faire attention, ce n'est pas très sain. Cela n'a pas plus d'implication que cela dans la conservation du parchemin lui-même, mais on n'arrive pas à enrayer ce phénomène et il n'y a pas de traitement. Il faudrait immerger le métal dans un bain d'électrolyse, mais le problème est qu'on a toujours de la soie qui permet de fixer les bulles ; les attaches sont fragilisées dans ce cas-là ; c'est très compliqué de les restaurer. On peut les encapsuler, c'est une bonne idée, comme des pièces de monnaies qu'on met à l'intérieur de capsules en plastique. De même les sceaux, éviter de les conserver dans du coton ou dans du tissu à cause d'un effet de dessèchement ; là, on privilégiera plutôt des petites pochettes plastiques,

des pochettes à bulles pour éviter que les sceaux ne s'entrechoquent et si possible de trop manipuler les pièces scellées, quelle que soit leur époque.

Quand vous avez des moisissures, il faut faire attention à votre santé car elles peuvent être préjudiciables, certains champignons étant extrêmement agressifs, comme les mycéliums qui laissent des traces noires ; ils sont très mauvais pour les poumons quand ils sont actifs ; il vaut mieux éviter de mettre le nez dessus ; employer des gants et un masque. Si vos archives ont été longtemps conservées dans une cave et qu'elles fleurent bon le champignon de Paris, évitez surtout de les déplacer immédiatement dans votre principale pièce d'archives, laissez-les dans un lieu de quarantaine pendant quelques temps, lieu aéré et à la lumière parce que les champignons n'aiment pas la lumière et l'aération les asséchera un peu.

S'il y a une inondation, ayez toujours un petit stock de buvards, pour mettre tout de suite les documents entre deux buvards, dans une pièce bien aérée et au soleil, ne pas faire sécher les documents sur un radiateur, au four à micro-ondes ou dans un four, parce que cela les abîme beaucoup. Si vous avez un gros dégât des eaux et que c'est le livre des Constitutions de votre congrégation qui est complètement immergé, vous le mettez directement dans un congélateur, vous le congelez et vous appelez l'archiviste le plus proche pour lui demander le nom d'une société de surgélation ; c'est-à-dire qu'on fait passer l'eau de l'état solide à l'état gazeux sans repasser par l'état liquide ; cela coûte cher mais parfois c'est nécessaire si on a un très, très gros dégât des eaux sur des documents très précieux. Il y a quelques années, il y a eu des inondations catastrophiques en Europe centrale, les Archives nationales tchèques ont surgelé comme cela plusieurs dizaines de mètres cubes de leurs documents médiévaux ou de l'époque moderne pour enrayer l'effet de l'eau. En cas d'inondation, ce n'est pas de l'eau claire qui se déverse, elle est généralement chargée en boues et autres choses. Il est nécessaire d'avoir en permanence un kit d'urgence, et tout de suite, de congeler et de faire appel à un professionnel.

– **L'indexation** : il faut essayer de se constituer un thesaurus. Nous avons des thesaurus dans l'administration pour indexer les archives. Il faut essayer de toujours employer les mêmes termes pour les mêmes choses. Quand vous analysez vos dossiers essayez d'avoir un langage qui soit toujours le même, le plus précis et le plus systématique possible. Aujourd'hui, avec l'informatique, on peut tenir le « récolement » des archives ; c'est important. C'est l'état du stock précis, boîte par boîte, avec beaucoup d'informations relatives même à la dimension des boîtes. Vous savez ainsi l'état volumétrique du stock et aussi son état matériel. Le récolement est simplement une prévision de travaux, mais on ne peut pas tout faire. Cette partie, il faudrait la reprendre ; cette partie il faudrait la reclasser ; cette partie il faudrait la reconditionner ; cette partie est très fragile ou en très mauvais état ; cette partie est en très bon état. Ainsi, vous avez une espèce de cartographie de votre fonds d'archives, et, là aussi, vous pouvez en parallèle, avoir votre instrument de recherche, votre inventaire, avec votre description (objet, action, typologie, date) et les termes de l'analyse archivistique, c'est-à-dire la description des documents. On fait une description à la boîte ou bien au dossier en disant qu'il y a tant de pièces à l'intérieur.

L'indexation indexe ce qui est écrit à l'intérieur de l'inventaire. Ce n'est pas une sur-indexation. Je m'explique : par exemple, dans les archives publiques, vous avez un atlas cadastral de la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon, 25 planches, 1830. De la même manière, vous indexez tous les atlas cadastraux que vous avez dans votre fonds d'archives aux archives départementales avec la commune, l'atlas, la date... Un jour, une de mes collaboratrices me dit qu'elle a fait un index, je regarde et elle me dit qu'elle a mis les communes mais aussi les lieux-dits qui n'étaient pas dans l'analyse principale ; donc, elle avait fait de la sur-indexation.

Parfois, vous archivez des documents qui viennent de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sur la protection de l'enfance ; on avait à Chartres les archives d'un médecin qui avait été condamné pour pédophilie. Nulle part dans l'analyse du dossier d'enquête réalisée par les affaires sociales, ne figurait le mot « pédophilie ». Or, j'ai trouvé dans l'index de l'instrument de

recherche le mot « pédophilie ». Je ne l'avais pas vu dans la partie principale. Là aussi c'est de la sur-indexation, il ne faut pas donner dans l'indexation une information qui ne se trouverait pas explicitement dans le corps de l'inventaire, parce qu'à ce moment-là, on fait déjà de l'interprétation. C'est une affaire très délicate.

On indexe sur ordinateur aujourd'hui, plus sur fiches. Les nouvelles technologies ont fait irruption dans nos métiers. Quand je suis entré dans le métier il y a quinze ans, on faisait encore des fiches, et je pense qu'il est très formateur de faire des fiches pour les classements et pour l'indexation. C'est un exercice intellectuel beaucoup plus satisfaisant. Aujourd'hui, l'ordinateur fait du classement par ordre alphabétique automatiquement. La réalisation des opérations manuellement est, je pense, importante dans la formation.

Le Père Martin vous parlait tout à l'heure des archives de l'enfouissement nucléaire. Vous savez que le fait que nous utilisions de l'énergie nucléaire en matière de production d'électricité essentiellement, et non à but défensif, fait que nous produisons des déchets qu'il va falloir gérer quasiment pendant une éternité au regard d'une vie humaine, et les sites d'enfouissements sont gérés par une agence nationale qui s'appelle l'ANDRA (Agence nationale pour les déchets radioactifs). L'ANDRA a les plans et les archives de l'enfouissement des déchets nucléaires sur papier et a mené une réflexion sur l'état de ceux-ci dans trente mille ans (on enfouit les déchets pour trente ou quarante mille ans). On ne pourra pas indéfiniment reproduire, reproduire... des archives très volumineuses, techniquement très complexes. On sait que dans trente mille ans il y aura eu des guerres nucléaires, des révolutions, et que plus rien de ce que nous voyons autour de nous n'existera. Néanmoins ces sites d'enfouissements existeront toujours ; donc, l'ANDRA a pris le parti pour chaque site d'enfouissement de faire graver sur de l'ardoise les informations les plus essentielles des sites en double exemplaire. Nous en avons un exemplaire aux Archives nationales et un exemplaire est enfoui à côté du site. Ces plaques sont rédigées avec des pictogrammes qui sont semblables à ce qui est envoyé dans l'espace lorsque nous espérons entrer en contact avec des petits hommes verts. Donc, la conservation sur de la pierre a encore un très bel avenir devant elle ! Ce sera ma conclusion.

Quelques informations pratiques complémentaires

Il existe une « Association des Archivistes de l'Eglise de France » (AAEF), qui peut dispenser des formations.

Voir le site Internet

www.aaef.fr

Au chapitre consacré aux formations, la liste semble assez exhaustive, en incluant les offres du didrachme et celles de la direction générale des patrimoines.

Courant 2012-2013, l'AAEF a fait circuler un bulletin à remplir en vue de réaliser un annuaire des services d'archives du monde religieux. Le travail est déjà fait pour les diocèses, et peut être consulté en ligne au format pdf.

Conférence de Maître Michel Bonnaffons

Propriétés intellectuelles... : Droit à et de l'image, copyright, droit d'auteur, textes photos musiques sur internet et publications propres, logiciels informatiques...

On a conservé le style oral de l'intervention

Frère Nathanaël – Maître Michel Bonnaffons, avocat au barreau de Marseille, c'est la première fois qu'on se voit, mais nous avons eu quelques échanges préalables qui nous ont permis d'ouvrir les hostilités de cette après-midi, si hostilités il peut y avoir ! Maître Bonnaffons va se présenter lui-même, il connaît ce métier depuis 37 ans, donc nous n'hésiterons pas à l'assaillir des questions qui nous intéressent et, au nom de toute l'association, je tiens déjà à le remercier infiniment d'avoir pris de son temps pour venir jusqu'à Paris, c'est d'autant plus méritant, mais il a fait cela avec beaucoup de joie, et cette joie nous allons la partager tous ensemble.

Maître Bonnaffons – Je suis particulièrement honoré et joyeux d'être avec vous. Je suis depuis 37 ans en activité professionnelle et j'ai consacré une grande partie de ma vie à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteurs, aux droits à l'image, aux brevets, aux marques, toute une série de problèmes purement temporels mais qui doivent aussi vous intéresser.

Ceci est « mon » petit livre rouge, c'est le code de la propriété intellectuelle, un ouvrage de plus de 2 000 pages qui ne traite que de la propriété intellectuelle. Le code de la propriété intellectuelle est divisé en plusieurs livres, ce sont tous les livres qui protègent les droits de l'esprit. Lorsque j'étais plus jeune j'ai toujours eu le sentiment que « protéger les droits de l'esprit » était beaucoup plus noble que de protéger ce qui était purement matériel. C'est sans doute une des raisons qui m'a attiré à m'intéresser à la question des œuvres de l'esprit. Ce code est divisé en plusieurs livres, les premiers livres concernent essentiellement les droits d'auteurs, les livres 1 et 3 qui garantissent la protection de toutes les œuvres de l'esprit quelle qu'en soit la forme, le mérite ou la destination. Cela concerne à la fois des œuvres écrites, des ouvrages, des romans, toutes sortes d'écrits, mais également des partitions musicales, des images, des films, des modèles de cravates, des modèles de montres, des modèles de montures de lunettes, des plans d'architectes. Tout cela est protégé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Mais ce qui est protégé c'est uniquement la forme extérieure. Toute cette matière-là est régie par les **livres 1 et 3** du code de la propriété intellectuelle.

À côté de cela vous avez des dispositions du code civil, essentiellement l'article 9 du code civil qui traite de la protection de la vie privée, la protection de ce qu'on appelle le droit à l'image. C'est une autre branche qui sort un peu du code de la propriété intellectuelle et qui donne la possibilité à tout individu de faire protéger l'aspect de son image, la respecter dans l'aspect extérieur, et par conséquent faire en sorte que son image ne soit pas galvaudée, ne soit pas utilisée sans son autorisation et sans qu'il donne son accord à la décision de clichés photographiques. Voilà ce qui concerne les livres 1 et 3, et les dispositions de l'article 9 du code civil.

Vient ensuite le **livre 5** qui protège tout ce qui est déposé en tant que modèle, c'est-à-dire uniquement la forme esthétique, l'aspect extérieur, ce sont des dépôts qui sont faits soit auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, c'est-à-dire l'I.N.P.I. à Paris, soit auprès de l'Office de l'Harmonisation du Marché Intérieur en ce qui concerne les modèles communautaires qui sont protégés dans les pays de la Communauté. Alors, uniquement l'aspect extérieur, c'est essentiellement la forme esthétique, les couleurs, la texture par exemple d'un tissu, d'une couverture, d'un ouvrage, des points de détails mais qui bénéficient de la protection à partir du moment où le juge considère qu'ils ont une

forme propre. L'Institut National n'a pas un droit de regard sur la validité des dépôts qui sont effectués et ce n'est que dans le cadre d'un contentieux que le Tribunal est amené à trancher pour dire si oui ou non le modèle est protégeable. Mais ce qui est protégé, c'est l'aspect extérieur et uniquement ce qui est visible de l'extérieur. D'ailleurs, les dépôts sont effectués généralement par l'intermédiaire de photographie et ce qui apparaît sur la photographie est protégé et non pas le corps, l'intérieur de l'objet qui n'apparaît pas. Voilà ce qui concerne le livre 5.

Vous avez ensuite le **livre 6** qui concerne les brevets d'inventions. À la différence des livres 1, 3 et 5 qui protègent essentiellement l'aspect extérieur, ce qui apparaît, le livre 6 protège les techniques sous condition de caractère industriel et sous condition également de nouveauté et d'activité inventive. Est nouveau tout ce qui ne fait pas partie de l'existant, et l'activité inventive nécessite que l'invention fasse preuve d'un apport inventif et il ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ; le brevet peut-être annulé s'il est trouvé non valable. Le brevet est déposé pour une durée de validité de 20 ans en France et au bout de 20 ans l'invention tombe dans le domaine public. Il y a en quelque sorte un contrat social entre l'État et l'inventeur. L'État accordant une situation de monopole à l'inventeur pendant une durée de 20 années et l'inventeur ayant monopole sur cette invention, c'est-à-dire ayant seul le droit d'exploiter son invention, par conséquent d'éviter toutes les concurrences ou de concéder des licences moyennant redevance pour faire bénéficier des sociétés de cette exclusivité, car dans un monde de concurrence (depuis le Traité de Rome), il est bien évident que ces situations de monopole pendant 20 ans sont prisées et donnent la possibilité à des particuliers ou à des sociétés d'être les seuls à développer leur invention, leur création. Donc, trois conditions : condition de caractère technique et industriel, condition de nouveauté et condition d'activité inventive.

Vous avez ensuite le **livre 7** qui concerne les marques de fabrique de commerce et de service. À la différence des livres 1, 3, 5 et 6, la condition de nouveauté n'existe pas, la marque permet d'identifier un produit ou un service, et lorsqu'elle est déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle pour les marques françaises ou éventuellement à Genève en ce qui concerne les marques internationales et à Alicante pour les marques communautaires, vous bénéficiez d'une protection ; c'est un droit intellectuel particulièrement efficace car la protection est accordée pour 10 ans mais elle est indéfiniment renouvelable. C'est juste un droit perpétuel qui appartient au détenteur, et la condition de nouveauté n'est pas requise, c'est un droit d'occupation. En quelque sorte c'est celui qui se précipite le premier à l'I.N.P.I., qui va déposer la marque, qui capte le droit, sauf bien évidemment s'il le fait avec mauvaise foi et intention frauduleuse – parfois on peut avoir des dépôts frauduleux qui, alors, seront censurés par le magistrat –. Vous pouvez déposer n'importe quelle forme, n'importe quel objet, n'importe quelle nuance de couleur, n'importe quel mot pour désigner un produit ou un service. Ce droit d'occupation par contre est régi par un principe qui est le principe de spécialité, ce qui veut dire que votre dépôt n'est valable que pour les produits ou les services pour lesquels il s'applique.

Je vous donne un exemple : vous allez déposer le terme « calèche » pour désigner les parfums. Votre droit sur le terme « calèche », cette situation du monopole qui vous sera conférée pour 10 ans indéfiniment renouvelables, concernera uniquement les produits de la classe 3. Mais vous n'aurez pas un monopole sur le terme de « calèche » pour d'autres produits ou services relevant d'autres classes. Un terme générique peut parfaitement constituer une marque sous réserve d'être distinctif. De même qu'un chiffre, « n° 5 », peut parfaitement constituer une marque. Donc, la condition de nouveauté n'existe pas, on s'approprie quelque chose qui est dans le langage courant, ou dans le domaine de l'art, pour une série de produits ou une série de services, cela confère une situation de monopole. Mais l'Institut National de la Propriété Industrielle va vérifier également que les termes déposés ne sont pas des termes génériques pour les produits ou pour les services auxquels ils s'appliquent. Je m'explique en revenant à la « calèche » : si vous déposez « calèche » en classe 3 pour les parfums, il n'y a pas de difficulté car le terme « calèche » pour désigner des parfums est parfaitement distinctif. Lorsque vous rentrez chez un parfumeur vous n'allez pas dire : « Monsieur, donnez-moi une "calèche" ou un "calèche" pour désigner un parfum ». On ne peut pas, cela a un autre

sens. Par contre, si vous déposez le terme « calèche » en classe 12 pour désigner un engin de locomotion, on vous dira non, parce que vous ne pouvez pas avoir une situation de monopole sur le terme « calèche » pour désigner ce type de produit, c'est évident.

Par conséquent, il faut que le terme soit distinctif pour les produits ou les services auxquels il s'applique ; s'il n'est pas distinctif, l'INPI n'en voudra pas. Vous avez des marques qui sont faiblement distinctives parce qu'elles sont fortement évocatrices, et beaucoup de sociétés ont tendance à utiliser des termes évocateurs. Mais un terme évocateur n'est pas forcément purement descriptif, un terme évocateur peut garder une partie de distinctivité et c'est sur cette partie de distinctivité qu'il pourra bénéficier de la protection. Le droit des marques est assez subtil et justement lorsqu'on fait un dépôt de marque, il faudra faire très attention aux produits et aux services auxquels il s'applique. Notamment, vous êtes titulaire de la marque « Monastic », il est évident que le terme « Monastic » ne peut pas être utilisé pour certains produits ou services, pour d'autres il ne fera aucune difficulté. Voilà ce qui concerne le livre 7.

Je reviens rapidement aux livres 1 et 3, la protection sur le droit d'auteur est une protection qui bénéficie uniquement à l'auteur, je dis bien uniquement à l'auteur, sauf cession de son droit. Ce droit à protection s'exerce durant toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans après l'année de la mort civile de ce dernier, ensuite l'œuvre tombe dans le domaine public, qu'il s'agisse d'une création littéraire, d'une œuvre artistique (tableaux...) ou d'un opéra.

En ce qui concerne le livre 5 qui est le modèle déposé, la protection est pour 5 ans renouvelables par tranche de 5 ans, maximum 25 ans. Au-delà de 25 ans le modèle tombe dans le domaine public. Les brevets, c'est 20 ans et les marques, 10 ans indéfiniment renouvelables.

Voilà ce qu'on peut dire sur le contenu essentiel du code de la Propriété Intellectuelle et sur les droits dont bénéficie l'auteur ou le déposant en ce qui concerne les marques, sur l'objet ou le logo qu'il tend à protéger. Nécessité, en ce qui concerne les droits d'auteur, d'identifier très précisément l'auteur, c'est-à-dire en matière de droits d'auteurs où il n'y a pas de dépôt. Lorsqu'il y a dépôt vous avez, bien sûr, le propriétaire, la date du dépôt et ce qui est déposé (qui, quand, quoi). En matière de droits d'auteurs il n'y a pas de dépôt ; sur les droits 1 et 3, par conséquent, c'est au demandeur à la procédure d'administrer la charge de la preuve : (1) de ce qu'il est le créateur, (2) de démontrer ce qu'il a fait, et (3) la date. C'est bien évidemment la date qui fait naître le droit. C'est la date de la création qui va faire naître le droit au profit du créateur, sauf s'il cède ses droits. Qu'est-ce qui est créé dans les contours précis ? à quelle époque ? par qui ? sans aucune discussion possible.

Le code de la Propriété Intellectuelle établit une présomption de création au profit de la personne qui exploite ses droits, la paternité de l'œuvre appartient à celui ou à celle sous le nom de qui l'œuvre est divulguée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. La société x exploite une œuvre, elle est tributaire de ses droits, mais c'est une présomption réfragable, ce n'est pas une présomption irréfutable, l'adversaire peut administrer la preuve contraire. C'est une simple présomption. Il doit démontrer qu'il est véritablement le créateur ; s'il n'arrive pas à démontrer qu'il est véritablement le créateur ou que quelqu'un vienne le contester, son droit disparaît. Donc, dans les livres 1 et 3, pas de protection par dépôt, mais il y a un aléa qui est la preuve contraire si on n'arrive pas à administrer cette preuve. Sinon on agit sur le fondement du livre 5. Voilà ce qui concerne le code de la Protection de la Propriété Intellectuelle.

Sachez simplement qu'au niveau des juridictions, en ce domaine, le tribunal d'instance n'est pas compétent, le tribunal de commerce n'est pas compétent, le conseil des prud'hommes n'est pas compétent, le tribunal administratif n'est pas compétent ; en matière de brevets, il n'y a plus que le tribunal de grande instance de Paris. Donc, le livre 6 est toujours arbitré par le tribunal de grande instance de Paris et une chambre spécialisée en cette matière-là, compte tenu de la technicité de la matière. En matière de droits d'auteur (livres 1 et 3), de modèles déposés (livre 5), de marques (livre 7), il y a dix tribunaux de grande instance qui sont compétents en France. C'est le ressort territorial du domicile du défendeur qui attribue la compétence. Si la société Dupont qui est à Paris assigne une société Durand à Aix-en-Provence, ce sera le tribunal de grande instance de Marseille qui sera

compétent parce que le siège social de la société Durand qui est à Aix-en-Provence ressortit de la juridiction du tribunal de grande instance de Marseille. Ce sont ces principes-là qui s'appliquent, donc exclusivement le tribunal de grande instance, même lorsqu'il s'agit de litiges entre commerçants, et pour des problèmes de concurrence qui sont connexes à des problèmes de marques, de droits d'auteur, de modèles déposés, c'est systématiquement le tribunal de grande instance. Il n'y a que dans l'hypothèse où il s'agit de problèmes de stricte concurrence déloyale entre commerçants que la juridiction compétente reste le tribunal de commerce, mais il ne s'agit plus de droits d'auteur.

Voilà en ce qui concerne la compétence juridictionnelle. Je suis prêt à accueillir toutes les questions que vous voudrez bien me poser.

Questions :

– *Une personne morale peut-elle être auteur ?*

– Oui. En ce qui concerne la personne morale, le délai de protection est de 70 ans à compter du délai de la publication et de la divulgation de l'œuvre, ensuite l'œuvre tombe dans le domaine public.

– *L'œuvre peut-elle être un programme informatique ?*

– C'est là une question délicate. Les ordinateurs ne sont pas protégeables par le livre 6, par le droit des brevets d'invention, la loi l'exclut expressément, le programme d'ordinateur, le logiciel est protégeable par les livres 1 et 3, mais les conditions de la protection sont assez diaboliques parce qu'il y a des conditions accrues d'originalité ; le juge va également exiger qu'il y ait un apport inventif extrêmement sensible de la part du créateur du logiciel de façon à démontrer qu'il y a droit à protection. La preuve d'un apport intellectuel propre et de l'effort personnalisé de celui qui a élaboré le logiciel sont seuls de nature à conférer au logiciel le caractère d'une œuvre originale.

Ce n'est pas parce qu'il existe un logiciel que le juge pourra accorder à une protection à ce logiciel et conférer des droits d'auteur à celui qui se prétend le créateur. La protection n'existe que selon les livres 1 et 3 du code de la Propriété Intellectuelle. C'est une protection qui va durer 70 ans après la mort de l'auteur. C'est la raison pour laquelle les magistrats sont réticents à accorder des protections importantes sur les logiciels car, dans la plupart des cas d'ailleurs, ce qu'on appelle logiciel n'est pas véritablement quelque chose qui a un apport intellectuel extraordinaire, c'est généralement une compilation d'éléments qui ressemble plus à une base de données. C'est à l'appréciation du magistrat, selon les livres 1 et 3. Il faut montrer que l'œuvre a été reproduite dans sa quasi totalité ou dans sa fonctionnalité ou dans la partie où il y a une originalité.

– *Des moines écrivent des livres, certains sont des bestsellers, est-ce qu'il est prudent de leur demander de faire un testament pour que les droits d'auteurs reviennent à la communauté et pas à leurs neveux... ?*

– Les héritiers sont les membres de la famille, les ascendants et les collatéraux. En ce qui concerne la possibilité de faire un testament, bien évidemment, c'est tout à fait possible et, à ce moment-là, vous pouvez désigner un héritier testamentaire et c'est lui qui fera valoir vos droits après votre décès (pour les droits patrimoniaux et également le droit moral), car ce qui est extrêmement important c'est qu'en matière de droits d'auteur, vous avez deux types de droits : : Le droit moral et les droits patrimoniaux, qui sont les droits pécuniaires, matériels (il y en a deux : le droit de représentation qui est le droit de mettre l'œuvre à disposition du public – par ex. en matière de théâtre – et le droit de reproduction qui est le droit de reproduire l'œuvre, la duplication). Ces derniers appartiennent à l'auteur et peuvent parfaitement être cédés, le droit moral, par contre, n'appartient qu'à l'auteur, il est inaliénable, imperceptible, mais on ne peut pas le céder sauf à cause de mort. C'est là que, par testament, un auteur peut parfaitement désigner un exécuteur testamentaire et, à ce moment, c'est lui qui fera respecter le droit moral de l'auteur et qui aura donc la possibilité d'intervenir, d'autoriser... en tous domaines, étant entendu que les éléments du droit moral sont : le droit au nom, c'est-à-dire la

possibilité d'exiger que le nom de l'auteur accompagne l'œuvre et, lorsque l'on cite une partie de l'ouvrage, systématiquement le nom de l'auteur doit apparaître. Cette exigence résulte du droit moral. Le droit au respect : respect de l'œuvre et respect de la personnalité du créateur, c'est-à-dire que, sans l'autorisation de l'auteur ou de l'ayant-droit, faire respecter la personnalité du créateur et exiger que l'œuvre ne soit pas modifiée. Cela pose des problèmes énormes ; par exemple, une personne a acheté une œuvre, elle peut en faire ce qu'elle veut ?... non, non ! Elle ne peut pas en faire ce qu'elle veut, elle ne peut pas modifier l'apparence d'une œuvre.

Vous avez acheté un immeuble, par exemple, pour installer une congrégation, et au bout d'un temps, vous auriez voulu... en faire un théâtre. Si l'architecte a conçu cet immeuble pour une congrégation, il peut dire qu'il n'est pas d'accord, et le propriétaire sera tenu à un certain nombre de conditions.

Droit de retrait et de repentir : c'est la possibilité de dire : « non, je n'autorise plus ». Parfois, le magistrat peut demander une indemnisation pour compenser le préjudice.

– *Dans notre univers congréganiste, il y a des auteurs, des artistes qui ont fait une œuvre, puis l'auteur disparaît, décède, et le plus souvent la congrégation estime être le détenteur de ces droits, qu'en est-il ? Un ouvrage, par exemple les livres de Dom Chautard : est-ce que l'Abbaye de Sept-Fons peut prétendre être détenteur des droits s'il n'y a pas eu de testament en faveur de l'Abbaye ?*

– On en revient à la présomption de droits dont je vous parlais tout à l'heure, c'est-à-dire que la personne physique ou morale, la communauté, si elle décide de publier cette œuvre sous son nom, sera présumée effectivement en être le créateur ; l'œuvre peut-être le fait d'une ou de plusieurs personnes, sauf bien évidemment si les ayants-droits viennent réclamer quelque chose. Si les héritiers, la famille encore une fois, vient dire : « attention j'ai la preuve, la démonstration que la présomption réfragable que vous faites valoir puisque vous avez divulgué l'œuvre, en fait ne peut jouer en votre faveur, car nous en sommes les héritiers de droit ». La réponse est « oui » si personne ne se manifeste, mais si quelqu'un se manifeste les tribunaux donneront raison aux ayants droit, c'est-à-dire à la famille. Alors, lorsque dans une congrégation il n'y a pas de testament, et que la communauté veut s'approprier en quelque sorte l'œuvre d'un défunt, il est clair que si la famille ne se manifeste pas, la communauté va bénéficier de la présomption prévue dans le code de la Propriété Intellectuelle. C'est-à-dire qu'à partir du moment où elle se considérera comme titulaire de l'œuvre parce qu'elle l'exploite, elle l'édite, la commercialise, cette exploitation aura lieu sous son nom, on reliera donc l'œuvre à la communauté, et par conséquent la communauté bénéficiera de la présomption, à condition que les véritables ayants droit ne se manifestent pas.

– *Est-ce la même chose pour les œuvres anonymes ?*

– L'œuvre anonyme est une œuvre dont on ne connaît pas l'auteur, mais par contre l'auteur sait effectivement qu'il a créé l'œuvre. L'auteur existe. Le principe est exactement le même pour une œuvre anonyme ou une œuvre pseudonyme. Il a simplement créé une œuvre qui a été publiée, éditée sous un autre nom que le sien. L'auteur existant, le principe est absolument le même.

– *Je comprends par rapport à des livres, mais un tableau ? Par exemple, un moine, une moniale qui fait un tableau pour la sacristie, pour l'Eglise... à qui appartient-il ?*

– Il y a un grand principe du droit d'auteur qui m'enchant : On distingue l'œuvre et le support matériel, deux choses qui sont complètement différentes. Le support matériel c'est le tableau avec le cadre, le support matériel appartient à son propriétaire, quelqu'un l'a acheté à un auteur, à un peintre. Cézanne a vendu un tableau, à quelqu'un qui le détient ; ce propriétaire du tableau physiquement aura la chance de pouvoir examiner ce tableau, mais il n'aura aucun droit d'auteur sur le tableau. Les droits d'auteur appartiennent aux ayants droit. Droits patrimoniaux, droits pécuniaires, droit de représentation, droit de reproduction qui appartiendront à la famille de l'auteur, droit moral

pareil, lui ne sera propriétaire que du support matériel c'est-à-dire du tableau lui-même. Le support matériel est tout à fait différent de l'œuvre intellectuelle. Il y a une partition complète entre les deux.

– *Nous avons le cas d'une sœur décédée en juin, qui peignait, il y a des œuvres un peu partout, en communauté, d'autres ont été données, vendues... et au moment où on a fait faire des cartes postales, Mademoiselle Dufau nous avait conseillé que les droits d'auteur deviennent des droits de cession et aillent à une association.*

– Elle n'avait pas de famille ?

– *De son vivant, elle avait signé une lettre disant que les droits revenaient à une association, elle avait ajouté « pour les cartes postales » et aussi « pour toutes mes œuvres quels que soient leur support ». Aujourd'hui, elle est décédée, il n'y a pas eu testament, est-ce que c'est toujours valable ?*

– Absolument, elle a exprimé sa volonté, s'il n'y a pas eu de document postérieur à celui-là, on considérera effectivement que c'est la volonté qu'elle a exprimée de son vivant. La difficulté, je le disais au début de mes explications, c'est qu'il faut que les œuvres soient précisément identifiées (qui, quand, quoi ?). Elle ne peut pas exprimer sa volonté pour des œuvres futures, elle ne pouvait pas s'engager pour des œuvres qui n'avaient pas été créées – et là, il peut y avoir une discussion –, mais elle ne peut s'engager seulement que pour ce qui existe. Dans tous les cas, il est préférable que l'œuvre soit bien identifiée, photographiée de façon tout à fait précise : il y a cession au profit de qui, oui, mais cession de quoi ? Ceci pour éviter toute discussion.

– *Cela voudrait dire que même pour des reproductions d'œuvres qu'elle a faites en 1975 et qui ont été données, c'est toujours cette association qui peut bénéficier des droits...*

– Oui, parfaitement. Si on sait où se trouvent les œuvres, on peut parfaitement dire à la personne qui les détient : « Nous voulons les photographier, nous avons un document qui nous attribue le droit d'auteur, par conséquent nous voulons faire une sorte de catalogue raisonné, une compilation de ces tableaux », et elle ne pourra pas s'opposer à ce qu'une photographie soit prise, et à ce qu'un ouvrage soit réalisé. Mais l'association ne peut pas demander le retour des œuvres, et c'est ce qui est irritant... C'est la différence entre le support matériel et le droit intellectuel.

– *Est-ce que la famille pourrait demander de récupérer des œuvres qui sont dans la communauté ?*

– Elle a exprimé ses volontés par lettre. A partir de là, il pourrait, en effet, y avoir conflit avec la famille, mais le document écrit qu'elle a laissé exprime sa volonté, et la famille ne peut rien dire. Il reste une réserve – qui est plus une question notariale – concernant la fortune personnelle de la sœur...

[Mme Tantardini recommande à ceux qui ont des œuvres qui peuvent générer des droits importants de réfléchir sérieusement à leur testament. Mais celui-ci ne peut être rédigé au profit de la communauté que si celle-ci est reconnue légalement.]

– *Un jeune architecte construit une église pour une communauté de 60 membres, il est très fier de son œuvre, invite ses amis à visiter sa réalisation. 30 ans après la communauté ne comporte plus que 20 membres, elle veut restructurer son église, en particulier le chœur, le vieil architecte s'oppose en disant : « vous défigurez mon œuvre ». Comment trancher ?*

– Il y a véritablement un problème, si l'architecte ne cède pas et si l'on considère que les éléments qui font partie du chœur constituent une partie de l'architecture qui doit bénéficier de la protection car, pour pouvoir bénéficier de la protection, une partie de l'œuvre doit être originale, il y a une condition d'originalité de l'œuvre ; s'il s'avère que le chœur est la partie la plus originale de l'édifice et que l'architecte y a investi toute sa faculté de créativité, le juge sera amené à considérer que s'il ne donne pas son autorisation, on ne pourra pas le modifier. Si, par contre, il s'avère que la façade est beaucoup plus originale que le chœur, et que le chœur semble relativement peu original, à ce moment-là on lui dira que ces modifications peuvent être réalisées. Mais la prudence veut que l'on recueille l'autorisation de l'architecte, sauf à attendre le décès de l'architecte...

On peut avoir intérêt à prévoir une liberté de transformation quand on entreprend des travaux importants. A l'heure actuelle, c'est la notion d'originalité qui joue le plus, « ce qui tire origine de », la patte de l'auteur, ce qui fait qu'on va dire : « cela a été fait par un tel et cela par un tel ou une telle ». Voilà ! Si on ne reconnaît pas la patte de l'auteur, on considérera qu'il n'y a pas lieu à protection.

C'est assez délicat, car le Code de la propriété intellectuelle protège l'œuvre qu'elle qu'en soit la forme, le mérite ou la destination. Le juge ne peut pas apprécier la qualité de l'œuvre, c'est cela qui est intéressant. On ne peut pas dire : « Celui-là c'est bien, celui-ci, c'est moins bien... » C'est un droit qui est tout de même subjectif. On a tendance à protéger l'auteur de manière beaucoup plus importante à Paris qu'en province.

– *Pour une photo prise sur un site internet et remise sur un autre site...*

– Là aussi il y a une évolution de la jurisprudence ; jusqu'à présent on avait tendance à être très protecteur en ce qui concerne le domaine des photographies, je parle de la patte du photographe, pas des personnes qui sont sur la photo. Maintenant la jurisprudence est moins exigeante, notamment à Paris, si la photographie n'a pas véritablement une certaine originalité, au niveau des éclairages, de la composition, il n'y a pas lieu à protection. Maintenant la condition d'originalité est exigée de manière beaucoup plus forte.

– *Une communauté a reproduit en carte de vœux des émaux fabriqués à l'atelier de l'Abbaye...*

– Malheureusement, il fallait demander l'autorisation, à partir du moment où l'œuvre est créée, même si la personne qui a reproduit ne commercialise pas ensuite. Du moment que l'œuvre existe, il y a un droit, même s'il n'y a pas de commercialisation.

– *Dans les communautés, on entend souvent qu'on peut modifier une partie du dessin, et alors l'œuvre n'est plus tout à fait la même...*

– C'est l'argument des contrefacteurs que je rencontre depuis 37 ans... : « Je considère que, même minime, cette modification est suffisante pour échapper aux fourches caudines du tribunal. » J'en reviens au droit au respect : Dans le droit moral le droit au respect exige de ne pas modifier l'œuvre et vous devez être condamné d'une façon ou d'une autre. Soit il y a un risque de confusion, et on peut considérer que c'est l'œuvre originale ; soit il n'y a pas de risque de confusion, il y a une modification reconnue par le contrefacteur, mais vous devez être condamné pour manquement au droit au respect.

– *Le changement du support aussi... Il y a quelques années, nous avions une sœur qui faisait des « saints patrons » qui étaient édités par Médiaspaul et nous les vendions aussi sur bois, et une communauté nouvelle les faisait aussi sur bois pour les vendre. Je leur avais écrits en leur disant qu'ils n'avaient pas le droit d'utiliser et de transformer l'œuvre sans demander l'autorisation.*

– Vous avez tout à fait raison, l'auteur peut faire valoir ses droits, absolument. Quel que soit le support, à partir du moment où l'œuvre est reproduite sur un autre support, l'auteur peut faire valoir ses droits.

Lorsque vous recueillez une autorisation de l'auteur, ou que vous donnez vous-même une autorisation, il est toujours préférable de préciser l'objet : « je donne l'autorisation par exemple pour reproduire des cartes postales », l'étendue de l'autorisation qui est donnée ; elle doit être donnée également sur une étendue territoriale, et il est préférable également de la limiter dans le temps. Si vous voulez donner une autorisation de reproduction sur la toile, sur internet, il faut préciser l'espace, le temps, et la nature pour lesquels l'autorisation est donnée. La loi sera toujours interprétée par le magistrat dans le sens de la protection de l'auteur, et si l'auteur n'a pas donné une autorisation pour une utilisation spécifique de son œuvre, le juge dira : « l'autorisation n'a pas été donnée, et par conséquent vous ne pouvez pas reproduire ».

– *Concernant la protection de l'image... Un extrait de reportage vidéo nous concernant a été mis sur youtube sans qu'on nous demande notre avis. Comment cela se passe-t-il ?*

– Le principe est celui de l'autorisation expresse. Pour qu'il y ait un droit lorsque la personne est filmée, il est absolument nécessaire qu'elle soit identifiée. Si la personne apparaît sur un film alors qu'elle n'est pas le centre du film, par exemple lors d'un balayage ou d'un panoramique, dans ces hypothèses-là on considérera que la personne n'est pas le sujet essentiel du film ou du reportage, donc pas de droit d'auteur, de droit à l'image. Si, par contre, la personne est photographiée et filmée de façon très nette et très lisible, il faut obligatoirement qu'elle donne son autorisation, mais il y a une autorisation implicite et tacite, donc lorsque vous n'avez pas été surprise d'être filmée, là il y a une autorisation implicite de reproduire et c'est là que va naître la difficulté. Il est toujours préférable de faire préciser quel est le but du film, comment il va être utilisé et à quelle fréquence.

Mais effectivement, sur youtube, on peut trouver des choses qui n'ont pas été réalisées dans un principe de légalité.

– *Il ne s'agit pas forcément que de personnes... Des photos de nos bâtiments prises par un tiers, et mises sur Internet...*

– Non, vous ne pouvez rien dire, du fait de la séparation entre le support matériel et le droit d'auteur. C'est une œuvre architecturale. On ne pourrait faire valoir qu'une concurrence déloyale s'il y avait réellement une utilisation commerciale. On peut faire valoir au juge une démarche malhonnête intellectuellement, il faut démontrer une faute, un préjudice, et un lien de causalité entre les deux. J'aurais tendance à vous dire : laissez tomber.

– *Et quand on a été filmé ou photographié, est-ce qu'on peut demander à récupérer les images ?*

– Ça dépend de beaucoup de facteurs. Au moment où vous donnez l'autorisation, vous devez préciser que vous souhaitez que ces documents vous soient remis à la première demande, de façon à pouvoir les réutiliser. Il faut signer quelque chose.

– *A propos des inventions dans les monastères, vous parlez de brevet, et de dépôt à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). N'est-ce pas un peu lourd pour nos communautés ?*

– La seule difficulté du brevet se situe au niveau de la rédaction mais vous avez des gens compétents pour vous y aider. Le brevet se compose de plusieurs éléments, il demande de décrire l'état de la technique dans le domaine de l'invention que j'ai créée ; puis ce sur quoi porte mon invention : l'état de la technique est celui-ci, je veux obtenir tel résultat, et pour obtenir ce résultat, j'ai mis en œuvre cette invention. Mais il ne suffit pas de décrire le résultat, sinon Jules Verne peut le faire aussi. Il faut que les moyens techniques soient très précisément décrits, c'est la description, deuxième partie ; troisième partie, des dessins qui viennent aider à l'explication l'invention, et enfin quatrième partie, les revendications. Les revendications sont ce sur quoi va porter votre situation de monopole. Ce n'est pas extrêmement compliqué pour un brevet français, il faut se faire assister par un ingénieur-conseil, un cabinet spécialisé dans la rédaction de la description et des revendications. Les extensions internationales sont plus onéreuses. Vous avez possibilité de déposer pour toute l'Europe pour un coût qui n'est pas excessif ; ce qui est beaucoup plus cher c'est un brevet déposé au Japon ou aux États-Unis. Cela nécessite des traductions, donc des frais importants. On travaille depuis 40 ans sur un brevet européen unitaire pour la communauté européenne, il est en train de sortir, et on l'aura d'ici une dizaine de mois pour des coûts plus réduits. Mais n'ayez pas peur de la rédaction d'un brevet.

Pour un brevet déposé vous avez un délai de 12 mois pour faire une extension au niveau international à compter de la date du dépôt du brevet français. Si à l'intérieur de ce délai de 12 mois, vous déposez votre brevet à l'étranger, en Europe, aux États-Unis ou dans n'importe quel pays, vous bénéficiez de la date de priorité du brevet français. C'est-à-dire de la date du dépôt du brevet français. Lorsque l'invention a été déposée, elle va rester secrète durant 18 mois et au bout de 18 mois l'Institut National va divulguer l'invention. Au bout de 18 mois vous ne pouvez plus faire aucune extension à

l'étranger parce que le brevet sera divulgué, puisque les conditions de validité du brevet sont nouveauté, activité inventive, aspect industriel. Le délai de 12 mois vous permet de rétroagir à compter du dépôt d'origine.

– *A propos des classes pour le nom des produits... Si on a plusieurs produits, faut-il faire plusieurs dépôts de marque ?*

– Vous ne faites qu'un dépôt qui regroupe plusieurs classes, soit des classes de produits, soit des classes de services, c'est le même dépôt et la même marque ; simplement le coût va changer à partir du moment où vous déposez plus de 3 classes. La difficulté vient de la recherche d'antériorité parce que lorsque vous déposez une marque, il faut voir si le terme, le logo ou l'élément qui est déposé est disponible donc il va falloir faire une recherche d'antériorité pour chacune des classes pour lesquelles vous déposez votre marque. Pour conséquent, si vous déposez le terme de « calèche », en classe 3 vous ne pourrez pas le déposer parce qu'il n'est pas disponible, mais il l'est peut-être dans d'autres classes pour désigner des boissons alcoolisées en classe 33 ou des produits alimentaires en classe 30... Vous n'avez qu'un dépôt pour plusieurs classes. Les classes sont purement administratives ; ce qui permet de capter le droit, c'est le libellé du dépôt c'est-à-dire le produit ou le service. Par exemple, toute la classe 25, c'est le domaine de l'habillement qui va de la chapellerie jusqu'aux chaussures, vous pouvez parfaitement déposer des blousons, des souliers, et pas des chapeaux. Et vous n'aurez protection que pour les produits visés dans la classe 25. En classe 30, vous avez tous les produits alimentaires ; en classe 18, c'est toute la maroquinerie, les ceintures, le cuir ; la classe 14, c'est l'horlogerie, la joaillerie, les montres, les bijoux ; la classe 12, ce sont les moyens de locomotion, du bateau à la fusée, en incluant tout ce qui permet de se mouvoir.

– *Si je dépose par exemple une marque pour les classes 3 à 5, quelqu'un pourrait déposer la même marque pour la classe 1 ?*

– Tout à fait. Je vais vous donner un exemple, vous avez la marque « Mont Blanc » pour des stylos et la marque « Mont Blanc » pour des desserts, ce ne sont pas les mêmes propriétaires. Sauf si la marque est notoire et là, le principe de spécialité va tomber et la protection s'étendra sur la totalité des produits et des services. Par exemple « Coca-cola » est une marque notoire. Et encore, les éléments de marque notoire sont des éléments bien particuliers, liés à des études de marché : marques largement connues du public, et qui nécessitent des investissements et des frais publicitaires colossaux. Mais une marque lambda peut être déposée dans des classes différentes pour des produits différents par des propriétaires différents.

Si vous voulez modifier le graphisme de la marque pour la moderniser, c'est un problème qui se pose souvent, soit vous effectuez un nouveau dépôt, donc vous avez une deuxième marque. Si vous voulez étendre des produits ou des services en rajoutant une classe, vous pouvez aussi effectuer un nouveau dépôt. Le législateur a prévu, depuis un décret de 1992, la possibilité de faire un renouvellement anticipé de la marque, soit en modifiant la liste des produits ou des services, soit éventuellement en modifiant le logo. Mais vous ne capturez le droit qu'à compter du nouveau dépôt. Vous ne pouvez pas rétroagir à compter du dépôt d'origine, donc vous allez avoir votre dépôt d'origine pour les produits et services déposés, et dans le cadre du renouvellement anticipé, vous prendrez date pour vos nouveaux produits. Le seul intérêt, c'est que, lorsque vous allez renouveler la marque d'origine au bout de dix ans, vous pourrez faire le renouvellement anticipé de la seconde également ; il n'y aura en fait qu'une seule marque, mais vous aurez deux numéros d'enregistrement.

– *Vous avez parlé de logo, mais est-ce qu'un logo est un modèle ou une marque ?*

– Les principes de protection ne sont pas les mêmes, c'est les deux à la fois. La protection du logo ou du modèle déposé relève de la condition de nouveauté. Dans le cas d'un dépôt de marque vous n'avez pas cette condition de nouveauté : Vous pouvez vous approprier un logo qui est tombé dans le domaine public, vous l'approprier à titre de marque, il faudra l'apposer sur le produit ou sur le conditionnement du produit. A titre de marque vous serez régi par le principe de spécialité mais vous

avez une protection perpétuelle. L'intérêt de la protection à titre de marque est considérable par rapport à la protection par droits d'auteur ou par dépôt de modèle. Mais c'est assez ambigu parce que les deux peuvent à la fois constituer une marque et aussi un modèle déposé. Les conditions de protection ne sont pas les mêmes. On voit bien souvent des modèles sur le point de tomber dans le domaine public réapparaître en temps que marque déposée parce que la condition de nouveauté n'existe plus. Cela permet de tourner la loi, c'est le côté pervers, en déposant à titre de marque des logos qui n'ont plus droit à protection sous l'angle des droits d'auteur ou sous l'angle des dessins déposés puisque là c'est le livre 5 et c'est 25 ans.

– *Il y a aussi une protection du nom des sociétés commerciales ? On a eu le cas il y a une dizaine d'années, on nous avait signalé une publicité d'un atelier Saint-André qui faisait des icônes, or notre société commerciale s'appelait l'Atelier Saint-André et faisait des icônes. Nous avons prévenu notre expert-comptable et réglé la question grâce à des lettres recommandées entre nous. Il avait déposé « Atelier Saint-André » en nous disant que c'était « André Roublev », alors que nous existions depuis 1985 je crois. En tant que société commerciale antérieure, nous lui avons dit qu'il n'avait pas le droit et que l'Institut aurait dû vérifier...*

– Le fait d'avoir déposé à titre de marque une dénomination qui constitue une dénomination sociale antérieure ne confère rigoureusement aucun droit. La dénomination sociale c'est le nom de la société, l'équivalent du nom patronymique pour une personne physique ; ensuite, vous avez le nom commercial qui est utilisé sur les factures, les bons de commandes, les papiers à en-têtes, les cartes de visites ; vous avez l'enseigne qui est le signe de ralliement de la clientèle, le panonceau qui est situé au dessus du magasin ; et vous avez la marque. Chacun de ces signes distinctifs bénéficie d'une protection particulière. En ce qui concerne les dénominations sociales, la protection s'étend sur l'ensemble du territoire national, le droit naît de l'immatriculation de la société – puisqu'il s'agit d'une société, personne morale – au registre du commerce et dure tant que la société existe. Auparavant, le droit existait quelle que soit l'activité exercée par la société ; maintenant le droit existe pour le champ d'activité exercé par la société. Ce qui veut dire que si postérieurement, une personne physique ou une personne morale dépose la marque qui correspond à cette dénomination sociale, elle ne peut pas le faire, le tribunal le lui interdira. Mais pas l'INPI. L'INPI n'a pas de droit de regard là-dessus : il accepte, il enregistre, il ne regarde que l'ordre public et les bonnes mœurs, ainsi que le caractère distinctif ou non distinctif, générique ou non générique de la marque. Si vous voulez que votre marque soit acceptée, déposez un nom avec un logo et ils seront systématiquement acceptés. L'INPI ne peut pas apprécier le caractère distinctif du logo. Pour lui, il est forcément nouveau, il n'a pas les moyens de recherche. Dans le cadre d'un procès, le tribunal pourra éventuellement annuler la marque. La dénomination sociale est un droit spécifique, protection à compter de l'immatriculation, usage, et le droit cesse lorsque l'usage cesse et que la société est radiée, n'est plus immatriculée au registre du commerce, pour l'activité exercée par cette société.

– *Je voudrais parler des photos : je passe devant une église, la façade me plaît, j'ai envie d'en faire une carte postale ; est-ce que j'ai le droit de prendre une photo sans rien demander à personne – c'est moi qui ai fait la photo –, et de l'éditer telle quelle ? Et si c'est un bâtiment public...*

– Question délicate !... Ça dépend comment le cliché est fait, l'usage qui en est fait, l'importance de la commercialisation. Le principe et la prudence voudraient qu'on demande une autorisation. Mais... Ça dépend du cadrage, avec une « ligne jaune », dont il est très délicat d'estimer à quel moment on l'a franchie ou pas.

– *Quelqu'un trouve une statue qui lui plaît beaucoup, c'est un peintre ou un photographe, il fait un tableau à partir de cette statue, mais c'est un tableau, ce n'est pas refaire une statue...*

– Tout dépend si l'œuvre est identifiée, si les droits de l'auteur sont encore valides – qu'il soit encore vivant ou que ça soit moins de 70 ans après sa mort –, l'œuvre ne peut pas être reproduite identiquement sur un autre support.

– *Un logo est sorti pour l'année de la foi et on voit maintenant des sœurs le reproduire sur des étoles, sur des chasubles, sur des cierges... est-ce qu'elles ont le droit ?*

– Qui est le créateur du logo ? Le Vatican ? Il faudrait demander au Vatican en tant que personne morale, il y a présomption de création par ses soins.

– *Comment retrouver les ayants droit d'une personne décédée ?*

– Parfois c'est un peu difficile, en effet, il faut passer par la famille... Il y a des sociétés (à Paris) qui donnent la piste à suivre – les gens à contacter – ou bien des sociétés qui gèrent les droits.

– *A propos de l'usage du logo Monastic sur Facebook...*

– Il faut que ce soit un usage qui soit effectué à titre de marque. Votre droit est un droit de marque. On rentre dans le principe de spécialité, en fonction des produits et services qui ont été déposés. Il y a une protection sur la façon dont le logo est présenté, et sur le terme. Si le logo est reproduit identiquement, vous n'avez une possibilité de recours que s'il est utilisé à titre de marque. Le droit a évolué, et maintenant, quelqu'un n'est plus condamné pour ce genre de chose. Le juge regarde si l'usage qui est fait est un usage à titre de marque : accompagner un produit ou un service qui est mis dans le commerce dans le cadre d'une activité commerciale. On ne peut procéder que par demande amiable.

Pour une procédure en contrefaçon, il faudrait être certain que votre marque est réellement exploitée pour les produits ou pour les services pour lesquels vous faites le procès, parce que généralement le défendeur sollicite la déchéance de la marque pour défaut d'usage si elle n'est pas exploitée. La marque doit être exploitée pendant une période de cinq ans à compter de la demande en déchéance. Si ce n'est pas le cas, le juge peut en prononcer la déchéance pour les produits ou services pour lesquels la marque n'est pas exploitée.

– *Pour les citations utilisées...*

– Ne sont autorisées que les courtes citations (une dizaine de lignes), mises entre guillemets, et en précisant quel en est l'auteur.

– *A l'office monastique, on lit un texte spirituel d'une pleine page, est-ce qu'on a le droit de le lire s'il y a 200 ou 300 personnes, de le laisser à la chapelle, de le mettre sur le site internet du monastère, est-ce qu'on a le droit d'en faire un lectionnaire qui n'est pas mis dans le commerce, mais on a eu comme cela un lectionnaire où 1 300 personnes étaient abonnées ?...*

– Dans le cadre d'une activité monastique cela est considéré comme une utilisation dans un cadre privé, pas une activité commerciale, mais faire attention à internet et à une notion de préjudice. Ne perdez pas de vue qu'il y a aussi des tribunaux correctionnels, ce sont des dispositions qui font aussi partie du code pénal, qui sont souvent des sanctions d'amende. La violation de ce qui concerne les brevets, les marques, les droits d'auteur ou les dessins et modèles fait partie du code pénal.

– *Sur un site internet du monastère, est-ce qu'on peut sans problème utiliser des chants ou des musiques qu'on interprète nous-mêmes ?*

– Il n'y a pas de difficulté. La seule difficulté, c'est si cela devient une activité commerciale, alors il faudra effectivement verser des droits.

– *Un cliché sur internet n'est pas dans le domaine public ?*

– Cela dépend. Sur Internet, il se trouve des clichés qui sont en violation des règles les plus élémentaires...

– *Si je mets sur notre site des photos sur internet est-ce que n'importe qui peut les utiliser ?...*

– On est confronté à des problèmes auxquels les services des douanes ne sont même pas capables de répondre... A l'heure actuelle il y a des sites, notamment chinois, où l'importation de

marchandises est énorme, colossale, des vêtements protégés par dépôt, des marques protégées par dépôt ; on ne peut rien faire, même les services des douanes à Paris (la cyberdouane) sont complètement désarmés, ce sont des sites implantés en Chine, par conséquent vous avez des offres à la vente tous les jours, des activités commerciales importantes ; des particuliers achètent un pantalon, trois chemises... Ils ne font pas véritablement acte de commerce, ils achètent pour eux. Les services des douanes à Paris sont complètement démunis. Ne soyez pas trop inquiets, à l'heure actuelle c'est inimaginable ce qui se passe. On défend des sociétés qui payent des droits, qui suivent les règlements, et qui sont continuellement copiées. La mondialisation fait qu'on est complètement démunie face à ce genre de choses.

– *Est-ce que vous pourriez nous parler du copyright ?*

– C'est un terme anglais qui correspond globalement aux droits d'auteurs français par la protection des livres 1 et 3. Vous voyez qu'il y a un « c » qui est mentionné, qui fait référence à un droit d'auteur sur ce qui apparaît sur la photographie, sur l'écran... c'est une protection non pas par marque, ni par brevet, mais uniquement par droits d'auteurs aux États-Unis. On dépose une création sur simple déclaration qui permet de bénéficier du droit d'auteur de la même façon qu'en France vous faites un dépôt. Le terme anglophone correspond à une protection étrangère, identique à la protection française. Il faudrait inventer une expression équivalente, comme « droits protégés »... Strictement, le « copyright » est un dépôt qui s'effectue aux États-Unis. S'en servir en France sert à dissuader, à faire attention, mais ne confère aucun droit. Il en est de même pour le « r » de « registered » pour les marques. Ils peuvent avoir un effet dissuasif.

– *Dans notre communauté, quelqu'un a pris des photos pour nous et nous voudrions utiliser ces photos sur notre site ; qui est propriétaire des photos, cette personne ou la communauté ?*

– C'est un accord entre vous et le photographe. Il faut votre autorisation pour reproduire votre image, et il faut une autorisation du photographe si vous voulez utiliser ces fichiers et les reproduire. Le droit ne concerne que le photographe : est-il d'accord pour vous autoriser à...

– *Pour des logiciels informatiques, comment sont-ils protégés ?*

– Vous déposez le logiciel de base chez un huissier ou dans une société spécialisée, et lorsqu'il y a des modifications vous le redéposez systématiquement au nom de la personne morale ou de la personne physique. Vous avez votre logiciel qui est le support et la date. Le plus difficile est de faire reconnaître l'originalité, l'apport inventif. Il y a beaucoup de réticence à une protection au titre du droit d'auteur.

– *Un logiciel piraté, qu'est-ce que vous en pensez ?*

– Vous avez fréquemment des procédures devant les tribunaux, des procédures longues, onéreuses et délicates. Une procédure spécifique est prévue par le code de la propriété intellectuelle, vous devez déposer une requête auprès du tribunal de grande instance ; le magistrat va vous autoriser à pratiquer à une saisie de contrefaçon. Généralement elle est pratiquée par un huissier assisté d'un informaticien qui ne doit pas être au service du demandeur, ni de la société ou de la personne qui a déposé la requête. En présence de l'huissier, cet informaticien va pratiquer la saisie, et soit récupérer la totalité du logiciel, soit le dupliquer sur place, faire un procès verbal de dépôt au greffe, et en faire une copie pour le demandeur de façon à ce qu'il puisse vérifier si à partir des constatations, il poursuit, il continue, il s'arrête. S'il y a une reproduction totale du logiciel, il saisit le juge, soit la juridiction civile, soit la juridiction correctionnelle ; s'il s'agit de la juridiction correctionnelle, le contrefacteur va encourir des peines d'amende et d'emprisonnement avec sursis, s'il est bien prouvé que le logiciel est original et qu'il a été copié.

– *Un logiciel sert à faire fonctionner un central téléphonique, ce logiciel n'est vendu qu'à des organismes agréés ; or il se trouve que ce logiciel a été mis sur un site par une agence de cette*

société internationale. Est-ce qu'on a le droit d'aller chercher ce logiciel dans cet autre pays, de le récupérer et de s'en servir ?

– Non, on n'a pas le droit de le faire. Sous réserve que le logiciel soit véritablement original.

– *Maintenant c'est peut-être plus difficile, mais il y a quelques années on avait un programme, on le mettait sur un ordinateur, puis on le recopiait sur un deuxième, éventuellement sur le troisième, en plus on le prêtait à telle sœur qu'on avait rencontré... Maintenant, c'est plus difficile, avec les clefs d'enregistrement...*

– Ne soyez pas trop inquiets, parce que c'est extrêmement difficile d'arriver à démontrer ces éléments d'originalité... mais n'oubliez pas non plus qu'il existe maintenant beaucoup d'équivalents en logiciels gratuits...

– *Dans notre atelier d'imprimerie, nous faisons des faire-part de mariages et les personnes nous donnent des images à reproduire sans toujours indiquer la provenance et nous faisons l'impression...*

– Vous pouvez avoir des ennuis, oui, parce que vous avez participé. Pas sur le plan pénal, parce qu'il n'y a pas d'élément intentionnel, mais sur le plan civil. La personne qui se retrouve sur la photo ou qui est propriétaire d'un logo qu'on vous a donné à reproduire peut dire que l'imprimeur a participé à la faute et, par conséquent, peut être condamné civilement. Il faut faire signer une décharge par la personne qui donne ces images ou logos à reproduire de façon à ce qu'elle garantisse que le document est libre de tout droit et que vous pouvez les reproduire. Mais s'il y avait des poursuites, le tribunal vous condamnerait solidairement avec la personne qui vous a remis les clichés. En même temps que le bon de commande faites signer une décharge : même si elle était mal faite, elle indiquerait une forte présomption de bonne foi qui attirerait la clémence du juge.

– *Pour protéger la graphie, le papier, la couleur... Par exemple, on fait des cartes avec des caractères en plomb ou en bois, cartes que l'on met en vente, il y a aussi des dessins que l'on crée et que l'on reproduit pour une activité commerciale. Quel coût cela peut-il entraîner pour les protéger ?*

– C'est un travail achevé, une carte ou un document papier. Vous pouvez très bien faire un dépôt de modèle en forme simplifiée, jusqu'à 100 exemplaires pour un prix modique. N'importe quel avocat spécialisé ou conseil en propriété industrielle peut le faire, vous pouvez même faire la démarche vous-même auprès de l'I.N.P.I. : vous déposez chacun des exemplaires de vos créations, les dépôts restent secrets. Si un des dépôts est reproduit, vous demandez la publication du seul exemplaire qui a été copié, à ce moment-là l'I.N.P.I. délivre un certificat attestant que ce modèle a été publié, et une fois que le modèle a été publié, vous faites une lettre recommandée avec accusé de réception en disant que ce modèle est déposé, publié et que, par conséquent, il ne doit pas être reproduit.

Vous pouvez aussi déposer sous forme d'« enveloppes Soleau » qui sont délivrées par l'Institut National de la Propriété Industrielle, ce sont deux enveloppes datées, avec des griffes, vous mettez exactement les mêmes modèles dans chacune des enveloppes, tout cela est envoyé à l'I.N.P.I., on agrafe les enveloppes entre elles avec des mâchoires qui les marquent au niveau de la date et au niveau des perforations. L'I.N.P.I. conserve un exemplaire, vous conservez votre exemplaire sans jamais l'ouvrir, vous savez évidemment ce qui est à l'intérieur car vous avez des doubles ailleurs, et si ce qui est à l'intérieur est reproduit, vous faites une mise en demeure en précisant que le document a été mis en « enveloppe Soleau » (du nom de l'inventeur). S'il y a un contentieux et une contestation sur ce qui est dans l'enveloppe, le président du tribunal fait venir le deuxième exemplaire qui est à l'I.N.P.I. et il l'ouvre pour vérifier qui a tort et qui a raison. Cette démarche ne sert qu'une fois, mais elle peut avoir un effet dissuasif.

L'enveloppe est conservée 5 ans à l'INPI. Cette période est renouvelable pour 5 années supplémentaires si le déposant en formule la demande.

– *A l'intérieur de cette enveloppe il peut y avoir des plans industriels ?*

– Tout à fait, c'est une présomption de création. Qui, quand, quoi. On dépose des « enveloppes Soleau » pour démontrer la paternité de l'invention. L'« enveloppe Soleau » doit coûter environ 15 à 20 € actuellement. Vous ne pouvez rien mettre de dur dans l'enveloppe car elle est perforée.

– *A la demande de sœur Marie-Christine de Dourgne, je rappelle que la plupart d'entre nous sommes utilisateurs du SECLI qui gère les droits d'auteurs des textes et de la musique. Nous sommes invités à utiliser au mieux les services que le SECLI offre – site Internet et secrétariat à Dourgne.*

– *Je conclus en remerciant Maître Bonnaffons.*

Le SECLI...

Secrétariat des Editeurs de Chants pour la Liturgie

D'après la présentation dans l'annuaire du SDM :

But : Assurer une juste rémunération des éditeurs, auteurs et compositeurs de chants liturgiques et diffuser leurs œuvres avec autorisation de les reproduire non commercialement et sous réserve de paiement du forfait annuel.

Publications : Proposition de fiches des éditeurs membres du SECLI, lors de la relance annuelle du forfait.

N'hésitez pas à consulter le site du SECLI :

<http://secli.cef.fr/>

Vous y trouverez beaucoup de renseignements. En cas de besoin, les sœurs de Dourgne chargées de ce service vous répondront avec joie.

secli@secli.cef.fr

Réunion du 29 Novembre

Frère Jean Claude, Cîteaux

Introduction

Le titre de notre rencontre : D'ici 10 ans, évolution de nos économies. Pourquoi 10 ans ? C'est suffisamment long sans être trop long. On peut envisager les choses de façon assez précise. On peut essayer de prévoir.

Quelques flashes :

- Extrait du courrier du SDM : depuis 5 ans, chez les moniales, 200 décès par an, soit 1 000 moniales de moins.
- Pour certaines communautés, les retraites représentent un apport important. Avec les décès et le non remplacement des retraité(e)s, diminution des ressources.
- Val d'Igny : regroupement de 4 communautés Igny, Belval, la Grâce-Dieu et Ubexy avec un anciennat et création d'une communauté nouvelle.
- Marché des hosties : réorganisation avec la fermeture de l'atelier de production d'Ubexy, et changement de la mode hosties jaunes-hosties blanches.
- Abbaye de Melleray : un projet d'union avec la communauté nouvelle de la Famille de Saint-Joseph n'a pas abouti.
- Bernardines : une communauté se meurt au Japon, une autre naît au Vietnam. Pendant ce temps, les Annonciades fondent en Pologne et Cîteaux en Norvège.
- Etc... Signes de faiblesse, signes d'espérance. En hiver, on taille les branches, mais les bourgeons sont là pour le printemps. On a besoin de faire des plans et des calculs, mais on a aussi besoin d'être attentifs aux appels de l'Esprit-Saint.

1ère étape de notre réflexion : par petits groupes, nous mettons en commun nos situations, nos difficultés, nos espoirs. Les questions posées :

Quelle est la situation actuelle de ma communauté ?

Sommes-nous plutôt orientés vers une faillite ou vers un projet d'avenir ?

Y a-t-il des surprises inattendues, dans quelque sens que ce soit ?

Quels appels l'Esprit Saint fait-il dans cette situation ?

Après cela : table ronde avec 2 Pères Abbés et 2 Moniales.

Sœur Françoise (Chalais) commence en présentant la réflexion qu'elles ont faite sur leur économie et la mise en place de l'outil de travail. Père Armand prend le relais en parlant de l'autosuffisance des communautés et en soulevant des questions géniales (il en a toujours !) Ensuite Sœur Marie-Jo parle de l'expérience de son Ordre et du site vie-monastique.com Enfin Père David souligne la différence entre entreprise et communauté monastique en ce qui concerne les ressources humaines. Finale spirituelle par F. Benoît.

S. Françoise, Dominicaine de Chalais

Face à la précarité... Comment faire évoluer nos économies ?

Je voudrais ici donner un petit témoignage de ce que nous avons vécu depuis un an. Ce n'est pas un modèle mais un partage de notre questionnement, vu sous l'angle d'une responsable d'une activité économique. Le monastère de Chalais vit essentiellement d'une biscuiterie qui est une SARL. Les biscuits sont commercialisés dans notre boutique, sur Grenoble et Voiron (petit magasins et supermarchés), dans des magasins monastiques et épiceries fines dans toute la France. Nous avons eu une production stable de 24 tonnes pendant de nombreuses années. En 2009, nous sommes passées à 20 t, puis 2010 et 2011 à 18 tonnes. Ceci accompagnait une diminution du nombre des sœurs de la communauté. En octobre 2011, la communauté s'est trouvée encore plus réduite pour diverses raisons : il nous apparaît alors que nous ne pouvions plus assumer une production aussi importante, particulièrement le jour de cuisson, une fois par semaine, où certains postes sont très spécialisés. La

question de mettre un employé à ce poste a été unanimement rejetée: Le jour de fabrication réunit toutes les sœurs valides. La présence d'aides bénévoles pour 2 postes « faciles » est déjà assez lourde à gérer. Les sœurs ne se voyaient pas travailler avec un employé, dans ce qui est un peu le cœur de notre travail. Ce sont aussi des postes où la proximité physique est importante avec une coordination de gestes à deux. Il restait aussi la question de l'emboîtement qui devenait aussi plus lourd.

La communauté décide alors d'essayer de repenser la biscuiterie. Côté approvisionnement, et surtout emballage, une diminution de production nous fait changer de « tranche » : à 18 t, ça passe ; à moins, les tarifs montent en flèche et on ne peut pas stocker trop. Il est impératif de simplifier les emballages et la gamme de produits. Nous pensons alors à nous faire aider. Par relation, nous nous mettons en lien avec un cabinet de conseil sur Grenoble, Ciste, qui accompagne le changement dans les entreprises. Le contact est pris et passe bien. Nous avons 3 séances de travail d'une journée sur 2 mois : en partie en petit groupe de travail avec les sœurs plus impliquées dans la biscuiterie, et toujours une remontée des réflexions en communauté. Il faut noter que chez nous, la communauté a toujours été entièrement impliquée dans la biscuiterie.

Quel est l'intérêt de ce type de démarche ?

- avoir un regard extérieur sur notre fonctionnement qui nous paraît toujours évident : cela permet de nous remettre en cause sur nos pratiques, de prendre conscience de nos choix sous-jacents, d'acquérir une meilleure connaissance de notre outil de travail.
- utiliser des outils pour évaluer l'aspect économique : cela donne de l'objectivité et constitue un garde fou
- permettre de faire travailler un groupe : poser les bonnes questions, conduire à des décisions, à se fixer des objectifs et à ne pas rester dans le flou.

Bien sûr, il faut expliquer la spécificité monastique, mais ils ont été très ouverts et respectueux.

Nous avons aussi travaillé avec notre comptable pour évaluer le point mort selon la production et les valeurs d'entretien à verser au monastère. Pour qu'une telle démarche puisse déboucher, je soulignerai qu'il faut bien préparer : avoir tous les éléments d'analyse et de réflexion, faire des propositions, proposer des scénarios.

Résultat :

Cela nous a permis de brasser beaucoup d'idées, de mieux maîtriser tous les éléments. Côté emballage, nous avons pu prendre des décisions : utilisation d'une seule boîte déclinée en trois exemplaires au lieu de 4 boîtes différentes. C'est vraiment une simplification adaptée à ce que nous devenions.

Ils nous ont encouragé à donner une orientation à cette baisse de production, d'en faire l'occasion d'un « plus » : boîte plus « écolo » avec l'ondulé en carton brun au lieu de calages plastiques, meilleure communication sur les ingrédients, les emballages, la fabrication. Nous avons aussi continué à faire des tests par rapport à notre matière grasse car nous utilisons une margarine avec de l'huile de palme. Nous avons essayé divers produits sans huile de palme. Les tests sont encore en cours.

Cela nous a tenues dans une attitude de recherche et d'amélioration du produit au point de vue commercial et fabrication, permettant de ne pas rester dans une perspective de décroissance uniquement négative.

Repositionnement de la question économique dans la question de l'avenir de la communauté :

La communauté est consciente depuis plusieurs années que notre nombre qui diminue va poser problème et que la question de notre avenir se pose. Cette question fait l'objet d'une réflexion au niveau des monastères de notre ordre. Il y a souvent un décalage entre une entreprise qui doit prévoir, commander très en avance, et une communauté où la conscientisation se fait à l'expérience, où le questionnement est aussi lié à d'autres secteurs (liturgie, santé...) et à l'Ordre auquel on appartient : et là, la réactivité est faible !

Le rôle d'une responsable d'une activité économique :

- alerter des problèmes qui se posent (passage sous un seuil), montrer le décalage entre les délais d'une communauté et ceux d'une entreprise pour un choix en connaissance de cause.
- proposer des évolutions, mettre en évidence les conséquences financières ou autres de telle ou telle décision.

Cela nous amène à nous poser d'autres questions :

- pertinence d'une SARL quand l'activité diminue ? ou passer à une activité d'atelier de monastère ?
- comment vivre autrement ? (trop de bénévoles et de salariés)

Dom Armand, Cistercien, Abbé de Scourmont

L'autosuffisance des communautés

Dans ces quelques minutes d'introduction qui me sont allouées, j'aimerais soumettre trois remarques à votre réflexion.

Ma première remarque portera sur la dimension de nos communautés. La plupart de nos communautés ont un nombre de moines ou de moniales inférieur à celui d'il y a dix, vingt ou trente ans. Il faut tenir compte de ce fait ; mais je crois qu'en général nous nous laissons trop impressionner par cette diminution numérique. Une communauté de cinq, de dix ou de quinze membres peut être aussi vivante qu'une communauté de 40, 60 ou 100 personnes. Il est d'ailleurs intéressant de voir que saint Benoît, dans sa Règle, ne parle jamais du nombre de moines dans un monastère. Cela ne semble avoir aucun intérêt pour lui.

Une petite communauté, même avec une moyenne d'âge élevée, peut vivre sereinement tous les aspects de la vie monastique, à la condition qu'elle n'ait pas à porter une structure matérielle et un style de vie conçus pour une communauté beaucoup plus grande. Il est important de faire - et de faire en temps - les adaptations nécessaires.

Ma deuxième remarque, qui n'est pas sans lien avec ce que je viens de dire, c'est l'importance, en ce qui concerne la gestion matérielle de nos communautés, d'avoir une très grande rigueur et un grand professionnalisme. L'économie mondiale vit actuellement une crise profonde, et cela se répercute sur chacun de nos pays. Chaque mois, en France comme en Belgique, un très grand nombre de PME font faillite. Celles qui réussissent à surmonter la crise sont celles qui sont gérées de façon très rigoureuse. Or, il faut bien dire que la rigueur de gestion n'est pas, dans la plupart des cas, une caractéristique de nos économies monastiques.

On peut facilement se payer de mots. Il n'est pas rare qu'on entende quelqu'un dire : avec le travail des membres de la communauté dans notre petite industrie, nous arrivons à couvrir toutes nos dépenses ordinaires. Mais lorsqu'il faut remplacer une machine ou la chaudière, ou refaire la toiture, ou se mettre aux normes, etc., il nous faut faire appel à de l'aide extérieure. Dans ce cas, on n'est pas autonome, même si on prétend l'être. Pour vivre de notre petite industrie il faut que celle-ci génère non seulement les revenus couvrant nos besoins ordinaires mais qu'elle permette de faire des provisions qui nous permettront de couvrir toutes les dépenses extraordinaires normales et prévisibles. De même, si je produis quelque chose de qualité quelconque qui ne supporterait pas la compétition sur le marché, mais que les amis du monastère achètent pour aider la communauté, je dois conclure que je vis alors de la charité des gens au moins tout autant que de mon travail.

Dans un certain nombre de communautés qui vivent d'une petite industrie – industrie alimentaire dans beaucoup de cas – le manque de main d'œuvre monastique et la volonté de ne pas faire appel à la main d'œuvre laïque amène à mécaniser les processus de fabrication. Il arrive qu'on fasse alors des investissements qui sont tout à fait disproportionnés avec le chiffre d'affaire et qu'on ne pourrait jamais se permettre dans une société « ordinaire » qui doit calculer avec beaucoup de rigueur le « retour sur l'investissement » si elle ne veut pas faire faillite. Le fait que la machine en question soit payée en tout ou en partie par un organisme d'état ou par un autre donateur, ne rend pas l'investissement plus justifiable éthiquement.

Et cela nous amène à la troisième remarque que je voudrais faire, qui concerne l'autosuffisance que nos communautés voudraient avoir ou prétendent avoir. Une coopération entre nos communautés est de plus en plus nécessaire pour leur survie matérielle. Et je parle d'une véritable coopération et d'un authentique partenariat, et non seulement de l'aide qu'une communauté plus favorisée peut apporter à une autre qui l'est moins. Cette coopération doit aussi se faire avec les autres acteurs économiques de nos régions respectives. Il est inadmissible, à tous points de vue, d'investir dans une machine très

sophistiquée qui ne servira que quelques heures par jour ou quelques jours par mois et dont le prix est tout à fait disproportionné avec notre chiffre d'affaire, si nous pouvons établir une coopération avec un autre monastère ou une entreprise extérieure travaillant dans le même domaine ou dans un domaine analogue. Simplement pour survivre économiquement, il est de plus en plus important d'établir des synergies.

Si vous me le permettez, je pourrais illustrer cela d'une façon un peu humoristique.

Supposons que j'aie développé dans ma communauté une petite industrie dans laquelle – avec quelques autres moines – je fabrique des biscuits au miel selon une recette de mon arrière-grand-mère, et que cette industrie génère suffisamment de profits pour faire vivre la communauté. Tout d'abord, je ne dois pas oublier que ce petit travail artisanal s'insère non seulement dans toute la vie de la communauté, y compris tous les services communautaires qui n'ont rien à voir avec cette industrie, mais sans lesquels celle-ci n'existerait pas. Mais il y a aussi toutes les synergies avec l'extérieur : Je ne produis sans doute pas ma farine ; donc, je dépends de la société qui me vend cette farine. Celle-ci dépend de la société qui moule le blé, et celle-ci dépend des agriculteurs qui le cultivent. À moins d'avoir mes propres ruches, je dépends aussi de quelqu'un qui me vend le miel. Pour cuire mes biscuits, j'utilise un four qui a été fabriqué par une société extérieure qui doit venir de temps à autre pour le réparer ou faire la maintenance. Je dépends de ceux qui font la vente de mes biscuits, du comptable qui calcule si je fais des profits ou si je perds de l'argent. Etc. Dans ce contexte, accepter d'engager deux ou trois personnes de l'extérieur pour faire une partie des opérations, plutôt que d'acheter une machine au coût disproportionné, ne diminuerait en rien ma prétendue autosuffisance, et aurait beaucoup plus de sens socialement et éthiquement.

Il faut être solidaire pour survivre.

Sœur Marie Jo, Bernardine d'Esquermes

L'expérience des Bernardines, et le site vie-monastique.com

Partage de 2 expériences de solidarité face à la réalité souvent morose de nos communautés...

1/ Au sein de notre Ordre.

Rapide présentation : petite branche de la famille cistercienne ; 8 communautés sur 3 continents (Europe, Afrique, Asie) qui rassemblent en tout aujourd'hui 100 professes solennelles ; spécificité : gouvernement centralisé, donc stabilité dans l'Ordre et non dans une communauté. Nous pouvons être amenées à changer de communauté selon les besoins et des sœurs et des communautés.

Evolution de notre Communauté au Japon : Envoi de 3 bernardines (2 françaises et 1 anglaise) en 1954, suite à l'appel de Pie XII, un peu avant notre fondation en RD Congo – alors Zaïre. A ce moment-là, l'Ordre comptait 8 communautés, toutes en Europe, et 222 Professes solennelles.

Plusieurs japonaises ont rejoint les fondatrices à Hamamatsu où elles ont développé un ensemble scolaire important. Les Bernardines associent à leur vie monastique une ouverture éducative.

La vie monastique et son ouverture éducative sous cette forme se sont poursuivies jusqu'en 1998. La plupart des sœurs arrivant à l'âge de la retraite et le renouvellement de la communauté n'étant pas assuré, la communauté a opté pour confier les écoles à une autre congrégation et a transféré le monastère à Mikkabi où elles pourraient poursuivre en offrant l'hospitalité monastique. La plus jeune sœur qui a été maître d'œuvre de ce déménagement a été emportée par un cancer, laissant la communauté dans le désarroi.

En 2002, lors du chapitre général de notre Ordre, leurs déléguées ont sollicité expressément l'Ordre de leur venir en aide en envoyant des sœurs. Seules quelques-unes ont pu aller les soutenir à tour de rôle. Les espoirs de vocation japonaise s'amenuisaient malgré quelques essais.

Sans se décourager, les sœurs ont alors pris l'option d'aller rencontrer les communautés immigrées à dominante catholique (philippine, vietnamienne, brésilienne...).

Des amis vietnamiens ont encouragé les sœurs à se tourner vers leur pays d'origine où beaucoup de filles ont soif de la vie monastique.

La première idée était de proposer aux Vietnamiennes de venir se former au Japon et d'aller ensuite fonder au Vietnam.

Mais après 2 séjours à Ho Chi Minh Ville, demande à l'Ordre d'envisager une fondation directement au Vietnam ; renoncement à survivre à tout prix au Japon pour que la vie bernardine puisse se poursuivre en Asie. Consultation de toutes les sœurs de l'Ordre. Avis favorable.

Ainsi actuellement, fondation en cours avec 4 sœurs (une sœur anglaise mais d'origine vietnamienne, et 3 sœurs françaises) d'abord à Ho Chi Minh Ville, à présent à Bao Loc dans les Hauts plateaux.

Sœurs japonaises 'retirées' physiquement mais apportent un soutien financier. Achat d'un terrain avec une culture de caféiers ; premières constructions du monastère en février prochain.

6 jeunes femmes partagent leur vie. Aucun signe extérieur (location d'une maison en ville, habit laïc, eucharistie à la paroisse) mais la semence germe... (office monastique, lectio divina, vie communautaire, apprentissage de la langue et de la culture les unes des autres, enracinement dans l'Eglise locale). La vie est assez compliquée là-bas...

Nos communautés vieillissantes d'Europe ont envoyé 4 sœurs au risque de se fragiliser encore davantage. Plusieurs sœurs africaines, elles, viennent en Europe...

Personne ne peut dire où ça va aboutir...

SOLIDARITE AU SERVICE DE LA VIE CISTERCIENNE BERNARDINE A TRANSMETTRE LA OU SOUFFLE L'ESPRIT

2/ Entre nos Ordres en Europe.

Constat : aujourd'hui, pour beaucoup de nos communautés, la pyramide des âges est la plus déséquilibrée... d'ici 10 à 15 ans, quelle physionomie ? Pas d'erreur pour l'évolution du sommet... mais bien malin qui peut prédire le renouvellement...

Nous ne sommes pas entrées au monastère pour 'faire tourner des boutiques' (même pieuses !) mais bien pour rejoindre une COMMUNAUTE DE PRIERE, D'AMOUR FRATERNEL ET D'ACCUEIL : notre CŒUR DE METIER !

OK : les vocations ne nous appartiennent pas, ne peuvent se commander...

MAIS dans un monde où Dieu est de plus en plus oublié, n'avons-nous pas à OSER UNE VOIX PROPHETIQUE DANS LE DESERT ?

A la manière de St Paul, on pourrait dire : « Comment un jeune pourrait-il penser à entrer au monastère si il ne sait même pas qu'il en existe ? S'il n'a jamais rencontré quelqu'un qui témoigne de ce qui le fait vivre là ? Si personne ne prend le temps de répondre à ses questions ? »

A partir de cette conviction, 30 monastères se sont regroupés dans l'Association « Vie-monastique.com », fondée en juin 2012.

But : communiquer ensemble auprès des jeunes ; en lien avec le service évangélisation des jeunes et vocations ; le site a pour but d'inviter les jeunes à venir nous rencontrer dans nos monastères (annonce de rendez-vous, pas de blog)

Intérêt : meilleure visibilité ; entraide ; mise en commun de moyen (travail avec des pros de la communication) ; rassembler les propositions sur un seul site plutôt que nombreux sites avec une seule proposition

SOLIDARITE AU SERVICE DE LA VIE MONASTIQUE A TRANSMETTRE

Vidéo « Pourquoi le site www.vie-monastique.com ? »

Père David, Bénédictin, Abbé d'En Calcat

Différence entre entreprise et communauté monastique en ce qui concerne les ressources humaines.

C'est le mot « Ressources humaines » que j'ai voulu interroger. On y est habitués, c'est un mot du vocabulaire économique. Un de mes amis m'a dit un jour : « tu es devenu DRH après avoir été DAF » (Directeur administratif et financier...) Ce mot doit être soupçonné et même dénoncé. En disant « Ressources humaines », on entre dans le système à 200% : on fait de l'homme une marchandise, un peu plus qualifiée, un peu plus du côté de l'énergie que de la chose, mais enfin, « Ressources humaines », c'est un système auquel je ne veux pas appartenir.

Il y a des mensonges mondiaux qui ont la vie dure. Rappelez-vous, à l'entrée du camp d'Auschwitz, « Arbeit macht frei » : « Le travail rend libre » ; c'est magnifique, tout le monde était d'accord. Un mensonge qui a fait périr combien de millions d'hommes ?

« Ressources humaines », on est peut-être dans le même genre de démarche, même s'il ne faut pas éliminer toutes les personnes qui emploient l'expression, il faut trouver la juste mesure. Mais on part dans quelque chose où nous, moines et moniales, nous n'avons pas le droit de nous laisser entraîner.

Si je regarde une économie avec les problèmes qu'elle nous pose d'habitude, nous sommes comme les autres, on se pose des questions : nous avons tel article, « ces petits gâteaux c'est formidable, mais si on changeait la recette... » on travaille sur l'article. Puis on travaille sur le client : « si l'hôtellerie était plus vaillante, on aurait un peu plus de monde au magasin... », deuxième aspect.

Eventuellement on change de fournisseur, parce qu'acheter en Chine, c'est intéressant... Troisième façon de devenir rentable, compétitif et tutti quanti.

Puis finalement arrive la question... J'ai bien aimé que le père Armand nous parle de la gestion rigoureuse... Malheureusement, je crois que toutes nos communautés ne sont pas équipées d'une seule tête capable d'être ce gestionnaire rigoureux. C'est un talent extraordinaire, encore faut-il qu'il soit là, dans la communauté. Lors de la première intervention, on a parlé du conseil : consulter, se faire aider... C'est déjà très important que de se faire aider pour savoir quels sont les talents chez nous. Mais finalement, cet aspect de ressources humaines, chez nous, c'est qui ? Ce sont les moines, les moniales, des bénévoles, des salariés... Est-ce que c'est un grand sac dans lequel on choisit ; quand il n'y a plus de moines on met des salariés, ou des bénévoles, les proportions peuvent varier, mais la vie continue... Est-ce que c'est ça, ou bien est-ce qu'on part radicalement ailleurs ?

Il me semble que là, on commence à faire des options, même si ça peut être passionnant de travailler avec des personnes de l'extérieur, et de découvrir la richesse de relation qui nous lie à eux.

Je suis entièrement d'accord avec le fait que l'autosuffisance, l'indépendance, c'est une illusion totale : nous sommes dépendants à tous les niveaux du système, qui nous amène par les routes, les camions et la technologie, à peu près 98% de notre savoir-faire. Mais la spécificité du monastère, c'est peut-être cet élément de communion entre un certain nombre de frères ou de sœurs qui ont choisi d'aller très loin dans la vie ensemble, et ça suppose une certaine distance avec le monde.

Alors je ferais un peu l'apologie des talents – je parle à des cellériers, il va y avoir des réactions – au sens suivant : est-ce que le cellérier aide son abbé à distinguer des talents invisibles parmi les frères et les sœurs, ou bien faut-il entrer dans le système ? « Tu n'as pas la vocation, parce que tu ne t'intéresses pas à la fromagerie... » Vers quel type d'orientation se dirige-t-on ? Les richesses de nos frères et de nos sœurs sont beaucoup plus grandes. Une créativité est là, qui sommeille, qui dort. Elle est empoisonnante, cette créativité... le frère qui a des idées, il faut le canaliser.

Je peux l'illustrer avec un exemple qui est connu comme le loup blanc... Notre Frère Patrice, 96 ans, qui continue d'accompagner les Laudes à la cithare... La création de l'atelier de cithares à En Calcat, ça a été formidable, mais quelle épreuve communautaire ! Ça le fait vivre, en même temps... Il est heureux comme un pape. Il y a 15 ans de cela, nous avons cru trouver la solution en passant l'activité aux Fraternités de Jérusalem. Nous nous disions : « nous sommes trop vieux »... C'est Jérusalem qui a calé avant nous, et qui nous a ramenés les clients. Et il continue, Père Patrice. C'est indevinable, un frère de 96 ans qui a une telle capacité de travail : vous ne pouvez même pas faire de prévision sur le haut de la pyramide ! Il y en a d'autres qui valent à 70 ans. Lui nous tient toujours en haleine. Cette année, il est allé chercher les caches des cithares, car il voulait faire un nouveau prototype. Il a rogné les cartons, il a fallu un mois de travail pour remettre tout en ordre. Il avait voulu faire une création. C'est comme ça, c'est un talent.

Il y en a chez vous, des talents comme ça. Ils dorment. Mais économiquement, on ne vit que de la multiplication de ces petites initiatives – du moins, c'est un peu l'expérience d'En Calcat. Il y a des camelots, des « Séraphin Lampion », qui arrivent à vendre « n'importe quoi ». Je vois des sourires...

Une autre note, après les « ressources humaines ». Les besoins. J'ai été très marqué, quand j'avais 17 ans. J'étais allé faire un stage en Allemagne chez une nurse de mon jeune âge. Elle avait une Coccinelle beige. A l'époque, c'était ce que je pouvais trouver de plus laid dans le monde de la voiture, ça me paraissait horrible. Et je lui avais dit : « Mais Maria, pourquoi, vous qui habitez le pays

où on fabrique des Mercedes et des BMW, vous avez une Coccinelle ? » Et elle me dit : « Mais partout où va la BMW, je peux aller avec ma Coccinelle ». Ça m'a laissé pantois. Je crois que je m'en souviendrai toujours. Depuis, j'ai eu des R6, des Ami 8, que des trucs pourris, mais je sais quels sont nos vrais besoins.

Quels sont nos vrais besoins communautaires ? Avons-nous vraiment besoin de tout ce qui, finalement, nous occupe ? Les réfections de bâtiments, c'est bien, on hérite de structures superbes, mais est-ce qu'on en a besoin ?

J'ai bien conscience d'enfoncer des portes ouvertes, mais j'espère qu'à nous tous, on va pouvoir aller plus loin.

Frère Benoît, Bénédictin de La Pierre qui Vire, Président de Monastic

Mot de conclusion

1. Frère Jean-Claude m'a proposé de conclure la journée dont il assumait la maîtrise d'œuvre.
2. Une référence : les décennies qui ont encadré la prise de Jérusalem par Nabuchodonosor (-598 – -587). Ezéchias tremblant devant Sennachérib ; Manassé, prisonnier, obligé de donner des gages jusque dans le Temple ; Josias, profitant des difficultés de l'Assyrie devant Babylone qui monte ; il redore le blason de la royauté, recouvre des territoires, restaure le culte... et meurt devant le Pharaon Néko ; Jérémie s'opposant à Hananya quant à la conduite à tenir ; plus tard le rédacteur de Judith semblera donner raison à Hananya en approuvant la résistance à outrance ; le peuple en déportation, assis et pleurant au bord des fleuves, cherchant comment survivre à Babylone, mais aussi comment y chanter les cantiques de Sion ; Zorobabel, Josué et Aggée ; Esdras et Néhémie : le retour des exilés, la reconstruction, entre les fonctionnaires de l'empire et les peuples du pays.
3. Pour tous ces décideurs aux affaires temporelles : Prendre des décisions, une nécessité incontournable ; Dans un contexte menaçant, dont il est difficile de discerner l'issue ; sans avoir les moyens d'infléchir le cours des événements ; avec des implications culturelles (et donc spirituelles) ; donc dans l'incertitude, voire dans l'angoisse ; et avec souvent en prime un sentiment de culpabilité accablante.
4. Mais aussi certitude de foi que le Seigneur les accompagne. Quelle que soit la justesse des choix faits en définitive. Et quelles qu'en soient les conséquences. Voyez la question après l'épisode du veau d'or.
5. Et aussi, découverte « dans la nuit » que le Seigneur est plus merveilleux encore que ce qu'ils en avaient perçu jusqu'alors.
6. Et vous, Frères et Sœurs qui présidez aux affaires temporelles de vos communautés, vous reconnaissez dans ce tableau : votre situation, votre foi, votre espérance.
7. Dit autrement par le Père Bruno Marin (Abbé Président de Subiaco au dernier Chapitre Général) : « nous devons nous rappeler que les difficultés, les situations difficiles, les épreuves personnelles ou communautaires, ne sont pas d'abord des problèmes à résoudre, mais plutôt “une histoire du salut” à vivre ».
8. Aussi, Sœurs et Frères, je dis, oui, j'ose souhaiter à chacun de vous, de tout mon cœur : dix années de JOYEUSES PÂQUES !
9. Merci à vous, merci aux intervenants, et bon retour.

Frère Benoît, Président,
Et les membres du Conseil d'Administration

Ont le plaisir de vous inviter à la prochaine

**Journée de formation
De l'Association « Monastic »**

Qui se tiendra le mercredi 13 novembre 2013

Sur le thème de :

Grandir et faire grandir par le travail

Journée animée par le Père Yannik Bonnet

**Assemblée Générale
De l'Association « Monastic »**

Qui se tiendra le mercredi 12 FÉVRIER 2014

chez les Lazaristes, rue de Sèvres.
Nous espérons vous y accueillir très nombreux.

Toutes informations et documents utiles
vous parviendront en temps opportun



« MONASTIC »

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association « MONASTIC » a pour but d'aider et d'assister les instituts et communautés monastiques dans les questions liées aux réalités économiques :

questions éthiques
juridiques et administratives
financières et fiscales
commerciales

notamment celles de propriété intellectuelle et plus précisément de la marque « MONASTIC ».

Siège Social

Abbaye Notre Dame de Cîteaux, 21700 Saint Nicolas les Cîteaux

(ne pas envoyer de courrier à cette adresse)

Toute correspondance doit être adressée à :

MONASTIC – Service Administratif

10 Allée du Carmel – 40500 Saint Sever sur Adour

Tel-Fax : 05 58 76 28 64

E-mail : info@monastic-euro.org

Site Internet

www.monastic-euro.org

Présidence

Frère Benoît

Abbaye de La Pierre qui Vire

89630 Saint-Léger-Vauban

Tél. 03 86 33 19 30 - Fax 03 86 33 19 33

E-mail f.benoit@apqv.fr

Secrétariat statutaire

Sœur Anne-Marie

Carmel de Montmartre

34, R. Chevalier de la Barre

75018 PARIS

Tél. 01 46 06 33 48 – Fax : 01 46 06 53 80

E-mail : montmartre.ocd2@orange.fr

Vice-Présidence

Père Martin

Abbaye de Flavigny

Grande Rue

21150 Flavigny sur Ozerain

Tél. 03 80 96 36 29 - Fax 03 80 96 25 29

E-mail econome@clairval.com

Trésorerie

Sœur Madeleine

Abbaye Notre Dame d'Igny

51170 ARCIS LE PONSART

Tél. 03 26 48 08 40 - Fax 03 26 83 10 79

E-mail : sscelleriere.ignny@orange.fr